



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-013

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-01-30-00001 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0095 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Mâcon (Saône-et-Loire) (2 pages) Page 5

BFC-2023-01-31-00005 - Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 23-0103 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté - revalorisation tarifs horaires de la régulation FC-ACORELI [REDACTED] (4 pages) Page 8

BFC-2022-12-30-00003 - ARRETE ARSBFC/DOS/DASPU/22-242 portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SAS LES AMBULANCES HERMARY" à Beaune (2 pages) Page 13

BFC-2023-01-30-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2023-0105 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus (Saône-et-Loire) (4 pages) Page 16

BFC-2023-01-31-00006 - Arrêté n° ARS/BFC/DOS/0110/2023 autorisant le regroupement des officines de pharmacie exploitées par Monsieur Henri Robert et Madame Pascale Panet, épouse Robert, 12 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun (71400), par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE SAINT LAZARE, 20 Grande Rue Chauchien à Autun, par Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent, 21 avenue Charles de Gaulle à Autun et la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE, 7 rue aux Cordiers à Autun, dans un local situé 21 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun (4 pages) Page 21

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

BFC-2023-02-02-00001 - Arrêté portant agrément ESUS pour DEFI Développement emploi formation innovation. (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

BFC-2022-11-24-00015 - ARC_DERATS FABRICE (1 page) Page 29

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2022-12-19-00020 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Charlotte BOSC à Saint-Gervais-en-Vallière, relatif l'entrée de Mme Charlotte BOSC dans le GAEC DU GUE sans ajout de foncier, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page) Page 31

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2023-01-30-00003 - Arrêté préfectoral portant publication de la liste des défenseurs syndicaux de la région Bourgogne Franche-Comté (9 pages) Page 33

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-01-26-00003 - Arrêté DRAAF-SREA 2023-02 AITA 2023 (24 pages) Page 43

BFC-2023-01-26-00001 - Arrêté DRAAF-SREA 2023-03 agrément volet 6 AITA (4 pages) Page 68

BFC-2023-01-26-00002 - Arrêté DRAAF-SREA 2023-04 agrément volet 2 et 5 AITA (4 pages) Page 73

BFC-2023-01-17-00003 - Autorisation expresse d'exploiter donnée au GAEC BOUDOT sur les communes FEDRY, OVANCHES, RUPT SUR SAONE (70) (4 pages) Page 78

BFC-2023-01-23-00013 - Autorisation expresse d'exploiter donnée au GAEC DU RETOUR A LA TERRE sur les communes de FEDRY, OVANCHES, RUPT SUR SAONE (70). (4 pages) Page 83

BFC-2023-01-27-00001 - CONTROLE DES STRUCTURE : COURRIER DE NON SOUMISSION A AUTORISATION PREALABLE à EARL DE LA ROMANE à ANDELARRE et ANDELARROT (70) (2 pages) Page 88

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-02-01-00001 - Subdélégation de signature de Mme Aymée ROGE (4 pages) Page 91

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-02-02-00002 - Subdélégation gestion domaniale et GPP (2 pages) Page 96

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-01-31-00001 - Arrêté n°23-10 BAG portant approbation du cahier des charges de l'appel à projet « Amélioration et transformation de filière » au titre du PIA 4 France 2030 en région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 99

BFC-2023-01-31-00002 - Arrêté n°23-11 BAG portant approbation du cahier des charges de l'appel à projet « Projets collaboratifs et I-Demo régionalisé » au titre du PIA 4 France 2030 en région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 102

BFC-2023-01-31-00003 - Arrêté n°23-12 BAG portant approbation du cahier des charges de l'appel à projet « Projets de formations professionnelles » au titre du PIA 4 France 2030 en région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 105

BFC-2023-01-31-00004 - Arrêté n°23-13 BAG portant approbation du cahier des charges de l'appel à projet « Projets d'innovation » au titre du PIA 4 France 2030 en région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 108

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2023-01-26-00004 - Arrêté du 26 janvier 2023 relatif à la délégation administrative du recteur Pierre N'GAHANE à Magali KHATRI cheffe de la DAF (1 page)

Page 111

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-30-00001

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0095 modifiant la
composition nominative de la commission de
l'activité libérale du centre hospitalier de Mâcon
(Saône-et-Loire)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0095
modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier de Mâcon (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 du ministère de la santé et de la prévention portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1423 du 23 décembre 2021 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Mâcon ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH n° 2022-1439 du 18 novembre 2022 ;

Vu le courriel du 16 janvier 2023 de la direction générale du centre hospitalier de Mâcon faisant part du remplacement du praticien n'exerçant pas d'activité libérale par la commission médicale d'établissement en séance du 12 janvier 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé pour siéger au sein de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Mâcon, sis boulevard Louis Escande, 71018 MÂCON (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur le Docteur Jacques ASDRUBAL, en qualité de praticien hospitalier n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement (en remplacement de Monsieur le Docteur Luigi De MAGISTRIS)

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Mâcon devient la suivante :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Saône-et-Loire :

- Madame le Docteur Marguerite MARTIN-DELGADO

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Madame Christiane BERTHOD-MAITREJEAN
- Madame Christiane DUBOIS

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur du centre hospitalier de Mâcon, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Eric BARBE-RICHAUD
- Monsieur le Docteur Abdelmadjid DJEFFAL

6° Praticien hospitalier n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Jacques ASDRUBAL

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Monsieur Joseph BERNARDET, membre de l'UNAFAM 71

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JAN. 2023**
**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-31-00005

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 23-0103 modifiant le
cahier des charges de la permanence des soins
ambulatoires de la région
Bourgogne-Franche-Comté - revalorisation tarifs
horaires de la régulation FC-ACORELI



**Arrêté ARS/BFC/DOS 23-0103 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins
ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant la permanence des soins ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022

Vu le mail adressé par voie électronique aux membres du sous-comité médical du Doubs le 21 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 30 décembre 2022, du Jura le 13 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 21 décembre 2022, de la Haute Saône le 15 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 23 décembre 2022 et du territoire de Belfort en date du 13 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 21 décembre 2022 ;

Vu les avis suivants rendus : Pour le Doubs sur 13 membres titulaires consultés, 6 avis favorables, 0 avis défavorable, 0 abstention et 7 avis réputés rendus ; pour le Jura, sur 7 membres titulaires consultés, 6 avis favorables, 0 défavorable, 1 abstention et 0 avis réputé rendu ; Pour la Haute Saône, sur 12 membres titulaires consultés, 6 avis favorables, 0 défavorable, 0 abstention et 6 avis réputés rendus ; Pour le territoire de Belfort, sur 9 membres titulaires consultés, 3 avis favorables, 1 défavorable, 0 abstention et 5 avis réputés rendus ;

Vu l'avis rendu par courrier, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif à la modification du cahier des charges régional (saisine le 20 décembre 2022) en date du 16 janvier 2023;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants);

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existante.

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges dans sa partie régionale est modifié comme suit :

« La valorisation de l'activité de régulation

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire, mentionnée à l'article R.6315-3 du Code de la Santé Publique ne peut être inférieure à 70€ par heure de régulation.

La valorisation des heures de régulation varie en fonction de la plage PDSA, entre 90€ et 100€ en semaine, 95€ et 105€ le week-end et 100€ et 110€ les jours fériés.

Ces tarifs ont été mis en application en plusieurs étapes.

Première étape : [...]

Seconde étape : [...]

Troisième étape : Une revalorisation du montant des astreintes en régulation est entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021 sur le territoire pilote SAS (service d'accès aux soins) Côte d'Or/Nièvre considérant que ce dernier a débuté le 14 juin 2021 et que l'arrêté portant approbation de l'avenant 9 signé le 30 juillet 2021 est paru le 22 septembre 2021.

Quatrième étape : Une revalorisation du montant des astreintes en régulation entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire SAS de la Franche-Comté considérant que l'association ACORELI a mis tout en œuvre pour organiser une réponse à la permanence des soins H24 depuis janvier 2022 dans le cadre de la généralisation du SAS avec une montée en charge très nette sur les derniers mois de l'année 2022.

Tableau récapitulatif par association des montants horaire en fonction des plages PDSA à compter du 01^{er} janvier 2023 :

Jours	Plages horaires	Pour la Côte d'Or et la Nièvre AREMEL		Pour la Franche-Comté ACORELI FC		Pour la Saône et Loire AMRL 71 Au 1 ^{er} /01/2022		Pour l'Yonne REGULIB 89 (inchangé)
		Montant horaire astreinte avant le 1 ^{er} /11/2021	Montant horaire à compter du 1 ^{er} /11/2021	Montant horaire astreinte avant 01/01/2023	Montant horaire à compter du 01/01/2023	Montant horaire astreinte Avant 1/01/2022	Montant horaire à compter du 1 ^{er} /01/2022	Montant horaire astreinte (inchangé)
Nuits semaine (lundi 20h au samedi matin 8h)	20h-24h	75 €	90 €	75 €	90 €	75 €	90€	75 €
	24h-4h	85 €*	100 €	85 €	100 €	85 €	100€	75 €
	4h-8h	85 €*	100 €	85 €	100 €	85 €	100€	75 €
Nuits week- end (samedi 20h au lundi matin 8h)	20h-24h	90 €	105 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	24h-4h	90 €**	105 €	90 €	105 €	85 €	100€	75 €
	4h-8h	90 €**	105 €	90 €	105 €	85 €	100€	75 €
Nuits JF	20h-24h	95 €	110 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
	24h-4h	95 €***	110 €	95 €	110 €	85 €	100€	75 €
	4h-8h	95 €***	110 €	95 €	110 €	85 €	100€	75 €
Samedi	8h-12h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	8h-12h (pont)	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	12h-20h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
Dimanche	8h-12h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	12h-14h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	14-20h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
JF	8h-12h	85 €	100 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
	12h-14h	85 €	100 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
	14-20h	85 €	100 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
Pont	8h-12h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	12h-14h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	14h-20h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €

*au lieu de 75€ avant revalorisation du 01^{er} avril 2020

**au lieu de 80€ avant la revalorisation

***au lieu de 85€ avant la revalorisation

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 19-164, 20-007, 20-065, 20-080 et 20-167, 20-131, 21-052, 21-012, 21-189, 21-113, 21-212, 22-027, 22-070, 22-071, 22-099, est modifié dans son annexe 8 pour tenir compte de la revalorisation générale des tarifs de 15€/h sur toutes les tranches horaire de la régulation franc-comtoise assurée par l'ACORELI, le reste demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et des départements du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du territoire de Belfort :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier;

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames les directrices départementales du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du territoire de Belfort sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfectures, conseils départementaux de l'Ordre des médecins, caisses primaires d'Assurance maladie, l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le

31 JAN. 2023

Le directeur général

Jean-Jacques COIPILET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-30-00003

ARRETE ARSBFC/DOS/DASPU/22-242 portant
retrait de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires "SAS LES AMBULANCES
HERMARY" à Beaune

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-242
portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« SAS LES AMBULANCES HERMARY » à Beaune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-084 en date du 18 mai 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS LES AMBULANCES HERMARY » 13 rue des levées à Beaune, présidée par Monsieur Romain RENARD, sous le n° 94-21-133,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 novembre 2022,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-196 en date du 24 novembre 2022 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de huit ambulances et quinze VSL au profit de la SAS BFC AMBULANCES dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la SAS LES AMBULANCES HERMARY 13 rue des Levées à Beaune,

Vu l'attestation en date du 5 décembre 2022 de la SARL ORCOM DIJON représentée par M. Christophe THAUVIN, expert-comptable, nous informant des transmissions universelles du patrimoine des sociétés AMBULANCES SAINT-BERNARD – ASSISTANCE et LES AMBULANCES HERMARY à la société BFC AMBULANCES qui auront lieu le 31 décembre 2022 et précisant que les sociétés seront radiées à cette date,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires « SAS LES AMBULANCES HERMARY » à Beaune ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-084 en date du 18 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 94-21-133 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS LES AMBULANCES HERMARY » 13 rue des levées à Beaune, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris conformément à la décision précitée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service.

Article 4 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

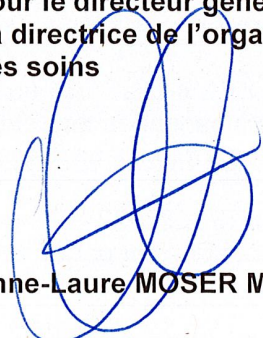
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté notifié à Monsieur Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Dijon, le **30 DEC. 2022**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation
des soins**


Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-30-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2023-0105 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Tournus
(Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2023-0105
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Tournus (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 du ministère de la santé et de la prévention portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-050 du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-327 du 26 avril 2021, n° 2021-1075 du 28 septembre 2021 et n° 2022-1057 du 28 septembre 2022 ;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 de la direction du centre hospitalier de Tournus faisant part du remplacement du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et du représentant de la commission médicale d'établissement ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus, sis 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier, 71700 Tournus (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Marie-José VERVIER, en qualité de représentante du personnel désignée le 18 octobre 2022 par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (en remplacement de Madame Julie CORONA)
- Monsieur le Docteur Jean-Yves CHARLES, en qualité de représentant du personnel désigné par la commission médicale d'établissement (en remplacement de Monsieur le Docteur Benoît DASSONVILLE)

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Tournus :
 - Monsieur Bernard VEAU, maire
- de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois :
 - Madame Patricia CLEMENT, vice-présidente en charge de l'enfance et du social au sein de la communauté de communes
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Colette BELTJENS

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Marie-José VERVIER
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jean-Yves CHARLES
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Christelle BLANCHARD (UNSA)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Philippe PEYRAUD
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Dominique BOSIO, membre de l'UDAF 71
 - Madame Joëlle VOISIN, membre de l'UFC Que Choisir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Tournus
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 4^{ème} circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Tournus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JAN. 2023**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 75535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-31-00006

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/0110/2023 autorisant le regroupement des officines de pharmacie exploitées par Monsieur Henri Robert et Madame Pascale Panet, épouse Robert, 12 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun (71400), par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE SAINT LAZARE, 20 Grande Rue Chauchien à Autun, par Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent, 21 avenue Charles de Gaulle à Autun et la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE, 7 rue aux Cordiers à Autun, dans un local situé 21 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/0110/2023

Autorisant le regroupement des officines de pharmacie exploitées par Monsieur Henri Robert et Madame Pascale Panet, épouse Robert, 12 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun (71400), par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE SAINT-LAZARE, 20 Grande Rue Chauchien à Autun, par Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent, 21 avenue Charles de Gaulle à Autun et la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE, 7 rue aux Cordiers à Autun, dans un local situé 21 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 janvier 2023 ;

VU la demande adressée le 28 juillet 2022, par voie postale, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Maître Henri Pasi du groupement d'intérêt économique d'avocats CASSINI AVOCATS, sis 132 rue André Bisiaux à Maxéville (54320), agissant au nom et pour le compte de Monsieur Henri Robert et de Madame Pascale Panet, épouse Robert, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE SAINT-LAZARE, de Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent et de la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 12 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun (71400), 20 Grande Rue Chauchien à Autun, 21 avenue Charles de Gaulle à Autun et 7 rue aux Cordiers à Autun dans un local situé 21 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 3 août 2022, informant Maître Henri Pasi du groupement d'intérêt économique d'avocats CASSINI AVOCATS que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement de quatre officines de pharmacie d'Autun exploitées respectivement 12 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny, 20 Grande Rue Chauchien, 21 avenue Charles de Gaulle et 7 rue aux Cordiers, réceptionné le 2 août 2022, est incomplet ;

VU les éléments complémentaires transmis par Maître Henri Pasi du groupement d'intérêt économique d'avocats CASSINI AVOCATS, par voie postale le 3 novembre 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les courriers en date du 16 novembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, informant respectivement Monsieur Henri Robert et Madame Pascale Panet, épouse Robert, la SELARL PHARMACIE SAINT-LAZARE, Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent, et la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE que la demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées respectivement 12 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun, 20 Grande Rue Chauchien à Autun, 21 avenue Charles de Gaulle à Autun et 7 rue aux Cordiers au sein de la même commune, a été enregistrée le 7 novembre 2022, date de réception des éléments complémentaires transmis par Maître Henri Pasi du groupement d'intérêt économique d'avocats CASSINI AVOCATS ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 12 janvier 2023 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 13 janvier 2023 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France par courrier du 16 novembre 2022,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° *Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. »* ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »* ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : (...)* 2° *Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier »* ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique

« *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*

L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...)

III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. »* ;

Considérant que la population municipale d'Autun s'élève à 12 987 habitants en 2019 (populations légales millésimée 2019 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022 - source Insee) ;

Considérant que 9 officines de pharmacie sont implantées sur la commune d'Autun et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour 1 443 habitants ;

Considérant ainsi que la commune d'Autun présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que lorsque le regroupement sera effectif il restera six officines de pharmacie implantées sur la commune d'Autun et qu'ainsi, la desserte en médicaments de cette commune sera alors caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 2 164 habitants ;

Considérant ainsi que lorsque le regroupement sera effectif, la commune d'Autun présentera un nombre d'officines restant supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les quatre officines de pharmacie dont le regroupement est sollicité sont situées dans le même quartier d'Autun qui est délimité au nord par l'avenue du Morvan, la route départementale n° 46, la rue du Docteur Fernand Renaud, la rue Pernelle, la rue Eumène, la rue Georges Martin et la rue Mazagran à l'ouest par la route départementale n° 46 et le boulevard des Résistants Fusillés, à l'est par le boulevard Frédéric Latouche et la place Anatole de Charmasse et au sud par la rue Cocand, la rue aux Maréchaux, la rue Piolin, la rue Saint-Antoine et la rue des Marbres ;

Considérant que 6 des 9 officines de pharmacie d'Autun sont implantées dans le quartier défini précédemment ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du regroupement sera aisé pour les piétons du fait de la présence de trottoirs bordant les voies d'accès à la place du Champ de Mars et à la rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny et à la matérialisation de nombreux passages prévus à leur intention ;

Considérant que l'officine issue du regroupement sera implantée dans un local facilement accessible pour les personnes devant se déplacer en véhicule puisque les possibilités de stationnement sont multiples, deux parkings publics sont situés de part et d'autre de la place du Champ de Mars et ont une capacité supérieure à 200 places de stationnement, plusieurs d'entre elles étant réservées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant également que l'accès à l'officine issue du regroupement sera facilité par la desserte des transports en commun mis en place par le Grand Autunois Morvan puisque ses 3 lignes A, B et C transitent par la place du Champ de Mars ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le regroupement des officines de pharmacie exploitées par Monsieur Henri Robert et Madame Pascale Panet, épouse Robert, 12 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun (71400), par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE SAINT-LAZARE, 20 Grande Rue Chauchien à Autun, par Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent, 21 avenue Charles de Gaulle à Autun et par la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE, 7 rue aux Cordiers à Autun, dans un local situé 21 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000476 et remplacera les licences numéro 71 # 000122, numéro 71 # 000123, numéro 71 # 000125 et numéro 71 # 000127 délivrées le 19 février 1943 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le regroupement sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées par Monsieur Henri Robert et Madame Pascale Panet, épouse Robert, par la SELARL PHARMACIE SAINT-LAZARE, par Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent et par la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à :

- Monsieur Henri Robert et à Madame Pascale Panet, épouse Robert, pharmaciens titulaires,
- Madame Béatrice Deher, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE SAINT-LAZARE,
- Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent, pharmacien titulaire,
- Madame Sylviane Jacqueson épouse Hauguet, pharmacien titulaire, gérant de la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE,

et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2023

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

BFC-2023-02-02-00001

Arrêté portant agrément ESUS pour DEFI
Developpement emploi formation innovation.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour «DEFI Développement emploi formation innovation»**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, chef du service Emploi-Solidarités.

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 12 janvier 2023 par Monsieur Gérard Coulon, président de l'association DEFI Développement emploi formation innovation reconnue complète le 31 janvier 2023.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association Défi - Développement emploi formation innovation - remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

**DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON Cedex**

ARRETE

Article 1

L'association DEFI développement emploi formation innovation, dont le siège social se situe 43 rue Villedieu – 25700 VALENTIGNEY, référencée par le n° de SIRET 351 636 071 00042 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association DEFI Développement emploi formation innovation perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès, précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 février 2023

Pour la Directrice
Le Chef du Service Emploi Solidarités

Alain RATTE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-11-24-00015

ARC_DERATS FABRICE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

DERATS Fabrice
38 Faubourg Bretonnière
21200 BEAUNE

Dijon le **24 NOV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-116

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/06/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,1016 ha (soit en surface pondérée 0,8128 ha) situés sur la commune de BEAUNE (BM112, BM116, BM117) exploités antérieurement par GIBOULOT Emmanuel.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/06/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-12-19-00020

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de Mme Charlotte BOSC à
Saint-Gervais-en-Vallière, relatif l'entrée de Mme
Charlotte BOSC dans le GAEC DU GUE sans ajout
de foncier, non soumis à autorisation préalable
d'exploiter au titre de la réglementation relative
au contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par RIO SANTOS Vanessa
Tél. : 03 85 21 86 46
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 19/12/2022

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'entrée de Madame BOSC Charlotte dans le GAEC DU GUE sans ajout de foncier.

Ce dossier a été réceptionné le 9 novembre 2022 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 2022461.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Madame BOSC Charlotte - GAEC DU GUE
10 rue du Moulin
71350 Saint Gervais en Vallière

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-01-30-00003

Arrêté préfectoral portant publication de la liste
des défenseurs syndicaux de la région Bourgogne
Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Pôle Politiques du travail
Département Appui au Dialogue Social
et Traitement des Recours (ADSR)**

**ARRETE PREFECTORAL
portant publication de la liste des défenseurs syndicaux
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or

- Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 258 ;
- Vu** les articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1453-2 et D. 1453-2-1 à D. 1453-2-9 du code du travail;
- Vu** le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale;
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2020 n° BFC-2020-09-09-005, publié le 16 septembre 2020 au RAA spécial N° BFC-2020-080, portant publication de la liste des défenseurs syndicaux de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la liste des défenseurs syndicaux devant les Conseils de Prud'hommes et Cour d'appel est révisée tous les quatre ans et peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait.

Considérant les propositions d'ajout, les demandes de retrait et de modification déposées par les organisations syndicales et professionnelles depuis la dernière publication;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ADRESSE POSTALE : DREETS BFC – Pôle politique du travail - 5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00 <http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 – La liste des défenseurs syndicaux de Bourgogne-Franche-Comté, publiée le 16 septembre 2020, est modifiée par ajout, retrait ou par rectification d'erreur matérielle, conformément à la liste consolidée jointe en annexe.

Article 2 – Les défenseurs syndicaux, dont les noms sont mentionnés sur la liste actualisée et annexée au présent arrêté, sont habilités pour l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté (sauf restriction géographique limitée au département mentionnée dans la liste), à exercer, à titre gratuit, leur fonction d'assistance et de représentation des parties devant les Conseils de prud'hommes et les Cours d'Appel en matière prud'homale.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° BFC-2020-09-09-005 publié le 16 septembre 2020 susvisé restent inchangées.

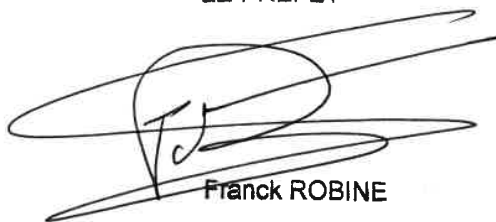
Article 4 – Les défenseurs syndicaux figurant sur la liste jointe en annexe sont nommés pour le restant du mandat en cours.

Article 5 – La liste, jointe en annexe, actualisant la précédente, est tenue à disposition du public à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté (DREETS), ainsi que dans chaque Conseil de Prudhommes et dans les Cours d'Appel de Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon le **30 JAN. 2023**

LE PREFET



Franck ROBINE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.

ADRESSE POSTALE : DREETS BFC – Pôle politique du travail - 5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00 <http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

DREETS BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
Liste des défenseurs syndicaux - Mise à jour - Décembre 2022
Arrêté portant publication de la liste des défenseurs syndicaux

1. Défenseurs syndicaux Organisations Syndicales de salariés

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	mail et téléphone de l'organisation	Périmètre d'intervention	Tél personnel ou de l'organisation
AGNESA	Rodrigue	gestionnaire conseil allocataire	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
BARANTON	Delphine	Responsable Fichier	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
CADOUOT	Muriel	Technicienne de laboratoire	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
CHARRON	Virginie	téléactrice	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
CHAUNIER	Yoann	Aide-soignant	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 71	BFC	03 80 70 21 70
CORRADINI	Laurent	Technicien	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
DABERE	Patricia	Consultante en transactions professionnelles	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
DEGOUDJ	Zahira	enseignante	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
DEYDIER	Mina Menah	Credit Manager cadre financier	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 72	BFC	03 80 70 21 70
DUFOUR	Anne	Retraitée Caisse d'Epargne	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 71
ESTEVE	Paula	Assistante projets, logistique trilingue	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
FRISQUET	Nathalie	Couturière	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
GAUDIN	Eric	agent exploitation	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
GUEDON	Nicolas	Contrôleur qualité	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 71	BFC	03 80 70 21 70
HOEL	Olivier	Informaticien	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
LAFAGE	Angélique	Secrétaire régulatrice Taxi ambulancier	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
LAFEUILLE	Bruno	ambulancier	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
LALLOZ	Eric	En invalidité	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
LECHIEN	Dominique	Retraité	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
LEROUX	Suzanne	aide médico psychologue	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
LUCOTTE	Pierre	ingénieur	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
LUTHINIER	Franck	convoyeur	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 71	BFC	03 80 70 21 70
M'BIABET NDJASSAP	Sylvestre	Educateur technique spécialisé	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
MICAELLI	Marc	Conducteur receveur	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
MOISSON	Benoît	animateur pilote robot	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	mail et téléphone de l'organisation	Périmètre d'intervention	Tél personnel ou de l'organisation
PARIS	Jean-Michel	Menuisier	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
PENAUD	Marie-Claude	aide soignante	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
PERBAL	Frédéric	Assistant qualité	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
PINET	Gérard	Technicien	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
RAFFOURNIER	Pierre	Retraité	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
RICHARD	Patrice	Magasinier	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
ROUX	Didier	Psychologue de travail	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
SCARPA	Patrick	Vendeur meuble	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
SEGUIN	Jean-François	Educateur	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
SIROT	Gilbert	Retraité	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
SOUYRI	Valentine	conductrice de car	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
ULDRY	Virginie	monitrice éducatrice	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
VANDENBROUCKE	François	Conducteur receveur	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
VERMOT GAUCHY	Jean-Louis	Retraité	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
ANTOLINI	Cyril	téléconseiller	CFDT	URI CFDT BFC 7, rue de Colmar 21000 DIJON	uri@bfc.cfdt.fr 03 80 70 21 70	BFC	03 80 70 21 70
DJORDJEVIC	Vladimir	GESTIONNAIRE DE CLIENTELE PARTICULIERS	CFTC	UD des syndicats CFTC 90 Place de la Résistance 90000 BELFORT	ud90@cftc.fr 03 84 24 51 64	Région BFC	06 87 67 11 47
TRUITARD	Patric	CARISTE	CFTC	UD des syndicats CFTC Côte d'Or 6 bis rue Pierre CURIE 21000 DIJON	cftc.ud21@orange.fr	Région BFC	06 84 98 99 82
BAILLY	Vincent	TECHNICIEN PREVENTION	CFTC	CFTC - UD de Haute Saône 5 Cours François VILLON 70000 VESOUL	ud.cftc70@free.fr	Région BFC	06 87 08 47 05
BOULANGER	Sylvain	CONTROLEUR	CFTC	CFTC - UD de Haute Saône 5 Cours François VILLON 70000 VESOUL	ud.cftc70@free.fr	Région BFC	06 70 68 48 54
BILLET	Michel	RETRAITE	CFTC	CFTC - UD du Jura 76 rue Saint-Désiré 39000 LONS LE SAUNIER	cftc-ud39@wanadoo.fr	Région BFC	06 95 14 91 36
BRENIAUX	Roland	RETRAITE	CFTC	CFTC - UD du Jura 76 rue Saint-Désiré 39000 LONS LE SAUNIER	cftc-ud39@wanadoo.fr	Région BFC	03 84 66 13 60
AYACHE	Franck	GERANT STE IMMOBILIERE	CFTC	UD des syndicats CFTC Côte d'Or 6 bis rue Pierre CURIE 21000 DIJON	cftc.ud21@orange.fr	Région BFC	06 70 00 26 63
DUCHAÎNE	Gaétan	JURISTE DROIT SOCIAL	CFTC	UD des syndicats CFTC Côte d'Or 6 bis rue Pierre CURIE 21000 DIJON	cftc.ud21@orange.fr	Région BFC	06 87 98 43 22
MALGRAS	André	RETRAITE	CFTC	UD des syndicats CFTC Côte d'Or 6 bis rue Pierre CURIE 21000 DIJON	cftc.ud21@orange.fr	Région BFC	06 70 83 28 55
GOURSAUD	Raymond	RETRAITE	CFTC	CFTC - UD de l'Yonne 7 Rue Max Quantin BP 336 89000 AUXERRE	syndicatcftcyonne@free.fr	Région BFC	06 16 96 96 48
SEGUIN	Gilles	CONTROLEUR QUALITE	CFTC	CFTC - UD de l'Yonne 7 Rue Max Quantin BP 336 89000 AUXERRE	syndicatcftcyonne@free.fr	Région BFC	06 01 83 6 864
AIT ALI	Karim	Chef de secteur	CGT	UD CGT 25 115 Rue Battant 25000 BESANCON	03 81 81 31 34 sg.cgtdoubs@gmail.com	Région BFC	03 81 81 31 34

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	mail et téléphone de l'organisation	Périmètre d'intervention	Tél personnel ou de l'organisation
GAIFFE	Vincent	Technicien intérimaire	CGT	UD CGT 25 115 Rue Battant 25000 BESANCON	03 81 81 31 34 sg.cgtdoubs@gmail.com	Région BFC	03 81 81 31 34
VINCENDEAU	Brice	Chef de district sncf	CGT	UD CGT 21 17 rue Transvaal 21000 DIJON	03 80 67 62 40 ud.contact@cgt-21.fr	Région BFC	03 80 67 62 40
DEVROUTE	Corinne	Responsable du bureau d'études	CGT	UD CGT 21 17 rue Transvaal 21000 DIJON	03 80 67 62 40 ud.contact@cgt-21.fr	Région BFC	03 80 67 62 40
MAURICE	Frédéric-Pierre	Aide Médico-Psychologique (AMP)	CGT	UD CGT 21 17 rue Transvaal 21000 DIJON	03 80 67 62 40 ud.contact@cgt-21.fr	Région BFC	03 80 67 62 40
BALLESTEROS-PICOT	Géraldine	Adaptatrice travaux	CGT	UD CGT 21 17 rue Transvaal 21000 DIJON	03 80 67 62 40 ud.contact@cgt-21.fr	Région BFC	03 80 67 62 40
HOUARI	Charif	Technicien d'exploitation en efficacité énergétique	CGT	UD CGT 21 17 rue Transvaal 21000 DIJON	03 80 67 62 40 ud.contact@cgt-21.fr	Région BFC	03 80 67 62 40
VEZOLE	Jean-Claude	Retraité transports	CGT	UD CGT 21 17 rue Transvaal 21000 DIJON	03 80 67 62 40 ud.contact@cgt-21.fr	Région BFC	03 80 67 62 40
TOUSSAINT	Laurent	Magasinier	CGT	UD CGT 21 17 rue Transvaal 21000 DIJON	03 80 67 62 40 ud.contact@cgt-21.fr	Région BFC	03 80 67 62 40
POINSEL	Marie	Cadre transport mouvement SNCF	CGT	UD CGT 21 17 rue Transvaal 21000 DIJON	03 80 67 62 40 ud.contact@cgt-21.fr	Région BFC	03 80 67 62 40
JOUILLE	Vincent	Agent sncf	CGT	UD CGT 21 17 rue Transvaal 21000 DIJON	03 80 67 62 40 ud.contact@cgt-21.fr	Région BFC	03 80 67 62 40
CERFONTAINE	Florence	Employée	CGT	UD CGT 21 17 rue Transvaal 21000 DIJON	03 80 67 62 40 ud.contact@cgt-21.fr	Région BFC	03 80 67 62 40
LE YAVANC	Anne-Sylvie	Professeure	CGT	UD CGT 21 17 rue Transvaal 21000 DIJON	03 80 67 62 40 ud.contact@cgt-21.fr	Région BFC	03 80 67 62 40
PLAIN	Franck	Ouvrier	CGT	UD CGT 25 115 Rue Battant 25000 BESANCON	03 81 81 31 34 sg.cgtdoubs@gmail.com	Région BFC	03 81 81 31 34
FONTAINE	Dalila	retraîtée	CGT	UD CGT 25 115 Rue Battant 25000 BESANCON	03 81 81 31 34 sg.cgtdoubs@gmail.com	Région BFC	03 81 81 31 34
GEOFFROY	Damien	Technicien	CGT	UD CGT 25 115 Rue Battant 25000 BESANCON	03 81 81 31 34 sg.cgtdoubs@gmail.com	Région BFC	03 81 81 31 34
MARTINEZ	Marc	Retraité	CGT	UD CGT 25 115 Rue Battant 25000 BESANCON	03 81 81 31 34 sg.cgtdoubs@gmail.com	Région BFC	03 81 81 31 34
LAUZET	Dominique	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs	CGT	UD CGT 70 5 Cours François Villon 70000 VESOUL	03 84 78 69 90 ud-cgt70@wanadoo.fr	Région BFC	03 84 78 69 90
MOREL	Jean-Louis	Retraité SNCF	CGT	UD CGT 70 5 Cours François Villon 70000 VESOUL	03 84 78 69 90 ud-cgt70@wanadoo.fr	Région BFC	03 84 78 69 90
AUVACHEY	Christophe	Agent de maintenance	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
BAUDRAND	Patricia	Agent administratif	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
BOUVERET	Remy	Retraité	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
CINQUIN	Micheline	Retraîtée	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
DESMARIS	Christian	Retraité	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
DUPRAZ	Jérôme	Educateur spécialisé	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
DUTRONCY	Martine	Retraîtée	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
GALLASSE	Mélanie	Technicien de banque	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
JEANNIN	Agneta	Technicienne de banque	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	mail et téléphone de l'organisation	Périmètre d'intervention	Tél personnel ou de l'organisation
KOWALCZYK	Julien	Ouvrier	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
LALLEMENT	Eddy	Ouvrier	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
LAURENT	Jean Daniel	M/PM	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
LECULIER	Dominique	Operateur assemblage	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
MAZUE	Danièle	Assistante au service santé	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
MAZUIR	Alain	Retraite	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
MOREIRA	Jean	Retraité	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
PEROT	Georges	Retraite	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
PESCHANG	Christian	Retraité	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
VERMEIL	Corinne	Employée	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
VINCENT	Hadrien	Technicien hautement qualifié	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
WATTEBLED	Robert	Retraité	CGT	UD CGT 71 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15 ud71@cgt.fr	Région BFC	03 85 57 35 15
FRIESS	Thomas	Élagueur	CGT	UD 90 CGT Place de la résistance 90020 BELFORT CEDEX	03 84 21 03 07 ud90@cgt.fr	Région BFC	03 84 21 03 07
TOZZI	Pascal	Retraité	CGT	UD 90 CGT Place de la résistance 90020 BELFORT CEDEX	03 84 21 03 07 ud90@cgt.fr	Région BFC	03 84 21 03 07
SANTOS	Lionel	Electrotechnicien	CGT	UD 90 CGT Place de la résistance 90020 BELFORT CEDEX	03 84 21 03 07 ud90@cgt.fr	Région BFC	03 84 21 03 07
RAMBUR	Jacques	Retraité	CGT	UD 90 CGT Place de la résistance 90020 BELFORT CEDEX	03 84 21 03 07 ud90@cgt.fr	Région BFC	03 84 21 03 07
COICHOT	Bernard	Retraité	CGT	UD CGT 89 7 Rue Max Quantin 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77 ud89@cgt.fr	Région BFC	03 86 51 73 77
GODARD	Maurice	Retraité	CGT	UD CGT 89 7 Rue Max Quantin 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77 ud89@cgt.fr	Région BFC	03 86 51 73 77
GROSSOT	Magali	Agent des douanes	CGT	UD CGT 89 7 Rue Max Quantin 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77 ud89@cgt.fr	Région BFC	03 86 51 73 77
LABROSSE	Jean-Claude	Retraité (ingénieur hygiène et sécurité du travail)	CGT	UD CGT 89 7 Rue Max Quantin 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77 ud89@cgt.fr	Région BFC	03 86 51 73 77
LOYER	Guy	Retraité	CGT	UD CGT 89 7 Rue Max Quantin 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77 ud89@cgt.fr	Région BFC	03 86 51 73 77
MOURA	Anne-Marie	Manager	CGT	UD CGT 89 7 Rue Max Quantin 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77 ud89@cgt.fr	Région BFC	03 86 51 73 77
PEYRAUD	Sandrine	Aide médico psychologique	CGT	UD CGT 89 7 Rue Max Quantin 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77 ud89@cgt.fr	Région BFC	03 86 51 73 77
PREVOST	Claude	Retraité	CGT	UD CGT 89 7 Rue Max Quantin 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77 ud89@cgt.fr	Région BFC	03 86 51 73 77
BAGNARD	Jean-Marc	Retraité	CGT	UD CGT 39 76 Rue St Désiré 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65 ud39@cgt.fr	Région BFC	03 84 24 43 65
BENMANSOUR	Abderahim	demandeur d'emploi	CGT	UD CGT 39 76 Rue St Désiré 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65 ud39@cgt.fr	Région BFC	03 84 24 43 65
DA ROCHA	Pedro	Technicien	CGT	UD CGT 39 76 Rue St Désiré 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65 ud39@cgt.fr	Région BFC	03 84 24 43 65

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	mail et téléphone de l'organisation	Périmètre d'intervention	Tél personnel ou de l'organisation
FIEUX	Jean Michel	Ouvrier en fromagerie	CGT	UD CGT 39 76 Rue St Désiré 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65 ud39@cgt.fr	Région BFC	03 84 24 43 65
FOURQUET	Bertrand	Agent circulation	CGT	UD CGT 39 76 Rue St Désiré 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65 ud39@cgt.fr	Région Bourgogne Franche Comté	03 84 24 43 65
GOURA	Mohamed	Agent de maîtrise	CGT	UD CGT 39 76 Rue St Désiré 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65 ud39@cgt.fr	Région Bourgogne Franche Comté	03 84 24 43 65
PONE	Fabrice	Ouvrier	CGT	UD CGT 39 76 Rue St Désiré 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65 ud39@cgt.fr	Région BFC	03 84 24 43 65
TBATOU	Abdelhafid	Ouvrier	CGT	UD CGT 39 76 Rue St Désiré 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65 ud39@cgt.fr	Région BFC	03 84 24 43 65
DAUBEUF	Jean-Marc	Cadre	CGT	UD CGT 58 2 Bb pierre de Coubertin 58000 NEVERS	03 86 71 90 90 udcgtneivre@wanadoo.fr	Région BFC	03 86 71 90 90
GARNIER	Michel	Retraité	CGT	UD CGT 58 2 Bb pierre de Coubertin 58000 NEVERS	03 86 71 90 90 udcgtneivre@wanadoo.fr	Région BFC	03 86 71 90 90
LEMOINE	Fernand	Retraité	CGT	UD CGT 58 2 Bb pierre de Coubertin 58000 NEVERS	03 86 71 90 90 udcgtneivre@wanadoo.fr	Région BFC	03 86 71 90 90
LIVET	Paul	Retraité	CGT	UD CGT 58 2 Bb pierre de Coubertin 58000 NEVERS	03 86 71 90 90 udcgtneivre@wanadoo.fr	Région BFC	03 86 71 90 90
MAGNY	Josiane	Retraîtée	CGT	UD CGT 58 2 Bb pierre de Coubertin 58000 NEVERS	03 86 71 90 90 udcgtneivre@wanadoo.fr	Région BFC	03 86 71 90 90
NICARD	Hervé	Ouvrier	CGT	UD CGT 58 2 Bb pierre de Coubertin 58000 NEVERS	03 86 71 90 90 udcgtneivre@wanadoo.fr	Région BFC	03 86 71 90 90
PETIT	Gael	Technicien outillage	CGT	UD CGT 58 2 Bb pierre de Coubertin 58000 NEVERS	03 86 71 90 90 udcgtneivre@wanadoo.fr	Région BFC	03 86 71 90 90
WACHOWIAK	Sylvestre	Ouvrier	CGT	UD CGT 58 2 Bb pierre de Coubertin 58000 NEVERS	03 86 71 90 90 udcgtneivre@wanadoo.fr	Région BFC	03 86 71 90 90
SORIVELLE	CHARLES	RETRAITE ADREXXO	CNT Intercorporatif 71/58	19 rue du pavé 71290 Cuisery	interco71@cnt-f.org 0601221794	71/58	06 21 34 87 14
ARTHAUD	Ariane	SECRETAIRE	CNT Intercorporatif 71/59	20 rue du pavé 71290 Cuisery	interco71@cnt-f.org 0601221794	71/58	06 66 58 80 00
GUEUGNON	BRIGITTE	AIDE A DOMICILE	CNT Intercorporatif 71/58	19 rue du pavé 71290 Cuisery	interco71@cnt-f.org 0601221794	71	03 85 40 05 65
CHAMBARD	ROGER	RETRAITE LA POSTE	CNT Intercorporatif 71/58	19 rue du pavé 71290 Cuisery	interco71@cnt-f.org 0601221794	71	03 85 40 05 65
VALENTE	Maria	Contrôle qualité	CNT Intercorporatif 71/58	19 rue du pavé 71290 Cuisery	interco71@cnt-f.org 0601221794	71	06 22 22 10 92
CRUZ	Nicolas	Vendeur	FORCE OUVRIERE	UD FO 21 2 rue Romain Rolland 21000 Dijon	udfo21@force-ouvriere.fr 03 80 67 11 51	Côte d'Or	03 80 67 11 51
DURE	Andrée- Claudine	Retraîtée	FORCE OUVRIERE	UD FO 21 2 rue Romain Rolland 21000 Dijon	udfo21@force-ouvriere.fr 03 80 67 11 51	Côte d'Or	03 80 67 11 51
LAUREAU	Franck	Secrétaire Général UD FO 21	FORCE OUVRIERE	UD FO 21 2 rue Romain Rolland 21000 Dijon	udfo21@force-ouvriere.fr 03 80 67 11 51	Côte d'Or	03 80 67 11 51
MICHEL	Alex	Conducteur bus - tram	FORCE OUVRIERE	UD FO 21 2 rue Romain Rolland 21000 Dijon	udfo21@force-ouvriere.fr 03 80 67 11 51	Côte d'Or	03 80 67 11 51
PREGERMAIN	Carole	Assistante commerciale	FORCE OUVRIERE	UD FO 21 2 rue Romain Rolland 21000 Dijon	udfo21@force-ouvriere.fr 03 80 67 11 51	Côte d'Or	03 80 67 11 51
SARIA	Jean-Marie	Technicien de maintenance	FORCE OUVRIERE	UD FO 21 2 rue Romain Rolland 21000 Dijon	udfo21@force-ouvriere.fr 03 80 67 11 51	Côte d'Or	03 80 67 11 51
CARDOT	Laurent	Chauffeur	FORCE OUVRIERE	UD FO 70 5 cours François Villon BP 50192 70004 Vesoul cedex	udfo.70@orange.fr 03 84 96 09 90	Haute Saône	03 84 96 09 90
COIN	Jean-François	Retraité	FORCE OUVRIERE	UD FO 70 5 cours François Villon - BP 50192 70004 Vesoul cedex	udfo.70@orange.fr 03 84 96 09 90	Haute Saône	03 84 96 09 90
CUISENIER	Matthias	Ambulancier	FORCE OUVRIERE	UD FO 70 5 cours François Villon - BP 50192 70004 Vesoul cedex	udfo.70@orange.fr 03 84 96 09 90	Haute Saône	03 84 96 09 90

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	mail et téléphone de l'organisation	Périmètre d'intervention	Tél personnel ou de l'organisation
PRADELLES	Serge	Chauffeur taxi	FORCE OUVRIERE	UD FO 70 5 cours François Villon - BP 50192 70004 Vesoul cedex	ud.fo.70@orange.fr 03 84 96 09 90	Haute Saône	03 84 96 09 90
ALBERS	François	Ambulancier	FORCE OUVRIERE	UD FO 70 5 cours François Villon - BP 50192 70004 Vesoul cedex	ud.fo.70@orange.fr 03 84 96 09 90	Haute Saône	03 84 96 09 90
AUVACHEY	Christophe	Employé	FORCE OUVRIERE	UD FO 71 Place des Cordeliers 71000 Macôn	udfo71@force-ouvriere.fr 03 85 38 15 55	Saône et Loire	06 95 06 18 44
BOUILLOT	Lionel	Agent de sécurité	FORCE OUVRIERE	UD FO 71 Place des Cordeliers 71000 Macôn	udfo71@force-ouvriere.fr 03 85 38 15 55	Saône et Loire	06 15 55 04 30
BRUET	Patrick	Retraité	FORCE OUVRIERE	UD FO 71 Place des Cordeliers 71000 Macôn	udfo71@force-ouvriere.fr 03 85 38 15 55	Saône et Loire	06 73 11 05 37
LAGRIFFOUL	Laurent	Chargé de ressources humaines	FORCE OUVRIERE	UD FO 71 Place des Cordeliers 71000 Macôn	udfo71@force-ouvriere.fr 03 85 38 15 55	Saône et Loire	06 43 06 52 87
PAGEOT	Pierre	retraité	FORCE OUVRIERE	UD FO 71 Place des Cordeliers 71000 Macôn	udfo71@force-ouvriere.fr 03 85 38 15 55	Saône et Loire	06 08 28 36 99
BLAUVAC	Bruno	Retraité	FORCE OUVRIERE	UD FO 89 7 rue Max Quantin - BP 231 89004 Auxerre cedex	udfo89@force-ouvriere.fr 03 86 52 55 12	Yonne	06 07 16 85 54
CADIOU	Alice	Retraîtée	FORCE OUVRIERE	UD FO 89 7 rue Max Quantin - BP 231 89004 Auxerre cedex	udfo89@force-ouvriere.fr 03 86 52 55 12	Yonne	03 86 52 55 12
CARVALHO	Serge	Règleur	FORCE OUVRIERE	UD FO 89 7 rue Max Quantin - BP 231 89004 Auxerre cedex	udfo89@force-ouvriere.fr 03 86 52 55 12	Yonne	03 86 52 55 12
NASSOUR	Abderahmane	Responsable logistique	FORCE OUVRIERE	UD FO 89 7 rue Max Quantin - BP 231 89004 Auxerre cedex	udfo89@force-ouvriere.fr 03 86 52 55 12	Yonne	03 86 52 55 12
PICARD	Olivier	Juriste en invalidité	FORCE OUVRIERE	UD FO 89 7 rue Max Quantin - BP 231 89004 Auxerre cedex	udfo89@force-ouvriere.fr 03 86 52 55 12	Yonne	06 52 63 86 61
ROUVRAIS	Patrick	Agent hospitalier	FORCE OUVRIERE	UD FO 89 7 rue Max Quantin - BP 231 89004 Auxerre cedex	udfo89@force-ouvriere.fr 03 86 52 55 12	Yonne	03 86 52 55 12
BASTARD	Valérie	Infirmière	FORCE OUVRIERE	UD FO 90 Place dela Résistance - Maison du Peuple - 90000 Belfort	udfo90@force-ouvriere.fr 03 84 21 07 21	Territoire de Belfort	03 84 21 07 21
DUPATY	Régine	Préparatrice commande	FORCE OUVRIERE	UD FO 90 Place dela Résistance - Maison du Peuple - 90000 Belfort	udfo90@force-ouvriere.fr 03 84 21 07 21	Territoire de Belfort	03 84 21 07 21
COULON	Olivier	conseiller commercial	FORCE OUVRIERE	UD FO 90 Place dela Résistance - Maison du Peuple - 90000 Belfort	udfo90@force-ouvriere.fr 03 84 21 07 21	Territoire de Belfort	03 84 21 07 21
PEULTIER	Aurélié	Cariste	FORCE OUVRIERE	UD FO 90 Pl. de la Résistance - maison du peuple 90000 Belfort	udfo90@force-ouvriere.fr 03 84 21 07 21	Territoire de Belfort	03 84 21 07 21
ALLAUME	Marie-France	conseillère en banque	FORCE OUVRIERE	UD FO 25 2 rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	secretariat@udfo25-besancon.fr 03.81.25.02.13	Doubs	03 81 25 02 93
BARTH	Chrystelle	ouvrier	FORCE OUVRIERE	UD FO 25 2 rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	secretariat@udfo25-besancon.fr 03.81.25.02.12	Doubs	03 81 25 02 93
BARBAUD	Romain	Employé polyvalent	FORCE OUVRIERE	UD FO 25 2 rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	secretariat@udfo25-besancon.fr 03.81.25.02.13	Doubs	03 81 25 02 93
BEUGIN	Dany	ouvrier	FORCE OUVRIERE	UD FO 25 2 rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	secretariat@udfo25-besancon.fr 03.81.25.02.93	Doubs	03 81 25 02 93
EL BOUANANI	Nasser	ouvrier	FORCE OUVRIERE	UD FO 25 2 rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	secretariat@udfo25-besancon.fr 03.81.25.02.93	Doubs	03 81 25 02 93
MESSOUSSE	Rekkia Rachel	Agent	FORCE OUVRIERE	UD FO 25 2 rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	secretariat@udfo25-besancon.fr 03.81.25.02.93	Doubs	03 81 25 02 93
METILLE	Hugues	conducteur de bus	FORCE OUVRIERE	UD FO 25 2 rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	secretariat@udfo25-besancon.fr 03.81.25.02.93	Doubs	03 81 25 02 93
MORINA	Erim	ouvrier	FORCE OUVRIERE	UD FO 25 2 rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	secretariat@udfo25-besancon.fr 03.81.25.02.93	Doubs	03 81 25 02 93
PEREIRA DA SILVA	Antonio	Ouvrier	FORCE OUVRIERE	UD FO 25 2 rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	secretariat@udfo25-besancon.fr 03.81.25.02.14	Doubs	03 81 25 02 93
RODRIGUEZ	Henry	Ouvrier	FORCE OUVRIERE	UD FO 25 2 rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	secretariat@udfo25-besancon.fr 03.81.25.02.12	Doubs	03 81 25 02 93

Nom	Prénom	Profession	Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	mail et téléphone de l'organisation	Périmètre d'intervention	Tél personnel ou de l'organisation
SIVRIC	Mark	ouvrier	FORCE OUVRIERE	UD FO 25 2 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON	secretariat@udfo25-besancon.fr 03.81.25.02.93	Doubs	03 81 25 02 93
CARON	Xavier	assistant juridique	FORCE OUVRIERE	UD FO 39 27 rue du Maréchal Leclerc 39100 DOLE	udfo39@force-ouvriere.fr 03 84 82 72 60	Jura	03 84 82 72 60
PREUD'HOMME	Victor	Aide pâtissier	FORCE OUVRIERE	UD FO 39 27 rue du Maréchal Leclerc 39100 DOLE	udfo39@force-ouvriere.fr 03 84 82 72 61	Jura	03 84 82 72 60
ANDRZEJEWSKI	Mickaël	Agent de maintenance	Union Syndicale Solidaires – Coordination BFC	Solidaires 71 2 Rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE	solidaires71@orange.fr 03 85 46 17 95	Région BFC	06 70 55 18 16
CERUTTI SALVADOR	Benjamin	Responsable d'équipe	Union Syndicale Solidaires – Coordination BFC	Solidaires Nord FC 90 Place de la résistance 90000 BELFORT	solidaires.nfc@orange.fr 03 84 21 50 62	Région BFC	06 11 53 42 02
CORREIA	Diego Manuel	Responsable magasin	Union Syndicale Solidaires – Coordination BFC	Solidaires 71 2 Rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE	solidaires71@orange.fr 03 85 46 17 95	Région BFC	06 29 74 33 65
FAIVRE	Christelle	Conductrice de bus	Union Syndicale Solidaires – Coordination BFC	Solidaires Nord FC 90 Place de la résistance 90000 BELFORT	solidaires.nfc@orange.fr 03 84 21 50 62	Région BFC	06 63 21 22 72
FONTANA	Francis	Ingénieur	Union Syndicale Solidaires – Coordination BFC	Solidaires Nord FC 90 Place de la résistance 90000 BELFORT	solidaires.nfc@orange.fr 03 84 21 50 62	Région BFC	06 30 71 78 22
FUMOUX	Nadia	Conseillère clientèle	Union Syndicale Solidaires – Coordination BFC	Solidaires Nord FC 90 Place de la résistance 90000 BELFORT	solidaires.nfc@orange.fr 03 84 21 50 62	Région BFC	06 67 48 52 22
GELETA	Christian	Employé	Union Syndicale Solidaires – Coordination BFC	Solidaires 71 2 Rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE	solidaires71@orange.fr 03 85 46 17 95	Région BFC	06 80 75 25 68
GRAPPIN	Pascal	Ouvrier autoroutier	Union Syndicale Solidaires – Coordination BFC	Solidaires 71 2 Rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE	solidaires71@orange.fr 03 85 46 17 95	Région BFC	06 46 09 47 19
POYEN	Pascal	Contrôleur des finances Publiques	Union Syndicale Solidaires – Coordination BFC	Solidaires 71 2 Rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE	solidaires71@orange.fr 03 85 46 17 95	Région BFC	06 83 76 39 41
MOUTOU	Frédéric	Chargé de projet	Union Syndicale Solidaires – Coordination BFC	Solidaires 21 6 bis Rue Pierre Curie 21000 DIJON	contact@solidaires21.org 03 80 38 17 33	Région BFC	07 60 10 27 88
CATHERIN	Aurélien	Monteur	Union Syndicale Solidaires – Coordination BFC	Solidaires 71 2 Rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE	solidaires71@orange.fr 03 85 46 17 95	Région BFC	06 19 83 10 15
TAMISIER	Emilie	Conseillère clientèle	Union Syndicale Solidaires – Coordination BFC	Solidaires Nord FC 90 Place de la résistance 90000 BELFORT	solidaires.nfc@orange.fr 03 84 21 50 62	Région BFC	06 50 56 58 65
THOMAS	Richard	Agent de production	Union Syndicale Solidaires – Coordination BFC	Solidaires 71 2 Rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE	solidaires71@orange.fr 03 85 46 17 95	Région BFC	06 70 88 95 57
VITOUX	Arnaud	Cadre fonctionnaire à la Poste	Union syndicale SOLIDAIRES SUD PTT 70	Vesoul Technologia - Galaxy 2 8 rue Victor Dollé 70000 VESOUL	sud70@wanadoo.fr 03 84 96 01 65	Région BFC	03 84 95 94 64
MALHERBET	Franck	animateur sécurité	UNSA	UNSA - UD 89 7 rue Max Quentin 89000 AUXERRE	ud-89@unsa.org 03 86 52 81 12	Yonne	07 50 92 24 39
TERESA	Rosa	Chef caissière lid	UNSA	UNSA - UD 71 2 rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE	ud-71@unsa.org 03 85 41 32 22	Saône et Loire	07 88 00 54 31
LAMOUREUX	Beatrice	Chef caissière	UNSA	UNSA - UD 58 5 rue Albert Morlon 58000 NEVERS	ud-58@unsa.org 03 86 61 54 33	Nièvre et Saône et Loire	06 29 19 35 15
FONTBONNE	Gerald	agent de production	UNSA	UNSA - UD 71 2 rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE	ud-71@unsa.org 03 85 41 32 22	Saône et Loire	06 61 80 97 13
CHAPEY	Souad	Conductrice de car	UNSA	UNSA - UD 71 2 rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE	ud-71@unsa.org 03 85 41 32 23	Saône et Loire	06 48 55 23 79
GUYOT	Alain	/	UNSA	UNSA - UD 90 Maison du Peuple 90020 BELFORT Cedex	ud-90@unsa.org 03 84 28 78 72	Doubs, Haute Saône et Territoire de Belfort	06 73 90 10 89
BELOT	Laurent	Employé administratif	UNSA	UNSA - UD 70 73 avenue Aristide Briand 70000 VESOUL	ud-70@unsa.org 03 84 75 16 89	Haute Saône	06 81 28 53 88
COLIBEAU	Joel	Conducteur Routier	UNSA	UNSA - UD 71 2 rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÔNE	ud-71@unsa.org 03 85 41 32 22	Côte d'Or et Saône et Loire	06 84 17 32 92

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-26-00003

Arrete DRAAF-SREA 2023-02 AITA 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Marlène Dupont
Service Régional de l'économie agricole
Tél : 03.39.59.41.02
mél : marlene.dupont@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° DRAAF/SREA-2023-02

**Portant sur le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la
Transmission en Agriculture (AITA) en région Bourgogne-Franche-Comté**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n°SA.60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 42 32 - mél : srea draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

1

Vu le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck)

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral DRAAF/SREA/2017-08 du 24 mai 2017, fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) dans les départements de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA).

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023, modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2023

Considérant l'avis du Comité régional à l'installation-transmission Bourgogne-Franche-Comté en sa séance du 24 février 2017 ;

Considérant l'avis du Comité régional installation-transmission de Bourgogne-Franche-Comté lors de la consultation écrite du 05 décembre au 11 décembre 2022 portant sur la mise modification du cahier des charges du volet 6 (animation-communication) de l'AITA

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



ARRETE :

ARTICLE 1 : Désignation et objectif du programme

L'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) a pour objectifs de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État et les collectivités territoriales.

Le présent arrêté définit le cadre opérationnel du programme d'actions et les modalités d'exécution pour la région Bourgogne Franche-Comté.

Certaines actions visent à soutenir financièrement l'accompagnement individuel à la transmission d'exploitation lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Le terme de transmission s'entend comme la cession à un nouvel exploitant, non enregistré en tant que chef d'exploitation ou accédant à l'occasion de la reprise au statut d'agriculteur à titre principal. La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

ARTICLE 2 : Durée de validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication et prend fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Contenu du programme régional

Ce programme se compose de 17 actions réparties en 6 volets.

Les volets sont les suivants :

- l'accueil de tous les porteurs de projet via les points accueil installation-transmission,
- le conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation,
- la préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- le suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation,
- l'incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs,

- la communication et l'animation.

L'attribution des aides doit répondre aux lignes directrices et aux réglementations européennes relatives aux aides d'État. Ces données réglementaires sont reprises dans les dispositions des instructions techniques ministérielles relatives à l'AITA sus-visées. Les critères d'éligibilité des porteurs de projet, qu'ils soient candidats à l'installation ou récents installés, cédants ou futurs cédants, sont précisés au niveau régional.

Les fiches descriptives des actions individuelles financées par l'État figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Catalogue des actions

Les actions décrites ci-dessous sont susceptibles de bénéficier d'une aide de l'État :

- **Actions individuelles :**
 - Aides accordées aux candidats à l'installation :
 - ◆ Volet 2 (Actions liées au Conseil à l'installation) :
 - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre (régime cadre exempté n° SA.60577).
 - ◆ Volet 3 (Actions liées au parcours de professionnalisation personnalisé) :
 - Rémunération de stage en exploitation : bourse de stage au stagiaire (régime cadre exempté n° SA.60578) et indemnité au maître exploitant (relevant du régime de « De minimis »)
 - ◆ Volet 4 (Suivi du nouvel exploitant (régime cadre exempté n° SA.60577))
 - Aides accordées aux porteurs de projet à la transmission :
 - ◆ Volet 5 (Actions individuelles en faveur des porteurs de projet à la transmission) :
 - Diagnostic d'exploitation à céder (régime cadre exempté n° SA.60577),
 - Inscription au répertoire départemental à l'installation (hors du régime des aides d'État),
 - Contrat de générations (relevant du régime de « De minimis »),
- **Actions de portée collective :**
 - ◆ Volet 1 (Accueil des porteurs de projet par les Points Accueil Installation (PAI) (régime d'aide exempté SA.60578))
 - ◆ Volet 3 (Préparation à l'installation) :
 - Élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (régime d'aide exempté SA.60577)
 - Organisation des stages 21 heures (régime d'aide exempté SA.60578)
 - Volet 6 (Actions de communication, d'animation et de repérage en dehors de celles des PAI et de la mission de service publique dévolue aux chambres d'agriculture (régime d'aide exempté SA.60578)), en faveur :
 - de l'installation notamment hors cadre familial,
 - de la transmission à un futur chef d'exploitation
 - de la coordination régionale.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le préfet de région détermine, pour le programme, la répartition de l'enveloppe globale de droits à engager déléguée sur les crédits État en distinguant la part de l'enveloppe affectée aux actions des volets 3, 5 et 6 et en tenant compte des financements apportés par le Conseil régional :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



- Le montant des aides destinées aux actions individuelles en faveur des porteurs de projet au titre des volets 2, 3, 4 et 5 financées par le Conseil régional et l'État au cours de l'année civile sont prioritaires et doivent représenter une part significative au regard du montant des aides apportées aux actions de communication, d'animation et de repérage du volet 6 financées par l'État. Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées.
- Les aides engagées pour les actions du volet 6 portent sur des actions en faveur d'une part, des porteurs de projet à la transmission et d'autre part, des porteurs de projet à l'installation. Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées notamment les actions en faveur de l'incitation à la transmission et à la promotion du métier d'agriculteur par rapport aux autres actions d'animation ou de communication.

ARTICLE 6 : Modalités de mise en œuvre

Aides basées sur des conventions annuelles et mises en œuvre au niveau départemental :

- Volet 1 (Aides accordées à l'accueil des porteurs de projets)
- Volet 3 (Aides accordées à la préparation à l'installation) : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP), Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Ces aides financées par des crédits Etat sont basées sur des conventions cadre annuelles départementales entre le préfet de département et les structures labellisées ou les centres habilités. Elles sont mises en œuvre par chaque structure labellisée pour les Points Accueil Installation et les Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé et par les centres habilités par le DRAAF à dispenser le stage 21 heures ; elles font l'objet de conventions d'application au niveau de chaque département. Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné dans la limite des crédits disponibles.

Aides individuelles :

- Volet 2 (Aides accordées au conseil en installation) : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
- Volet 3 (Aides à la préparation à l'installation) : Bourse de stage d'application en exploitation, Indemnité du maître-exploitant, Indemnité de stage de parrainage
- Volet 4 (Aides au suivi du nouvel exploitant) : Non ouvert en 2023

- Volet 5 (Aides à l'incitation à la transmission) : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, et incitation du cédant à l'inscription au RDI.

Ces aides financées sur des crédits État sont mises en œuvre au niveau départemental. Les demandes d'aides sont déposées auprès de la Chambre d'Agriculture du département du siège de l'exploitation du porteur de projet qui assure leur pré-instruction (complétude, saisie de la demande d'aide, saisie de la demande de paiement sous Osiris) avant transmission aux Directions Départementales des Territoires (DDT) concernées. Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné après consultation éventuelle de la CDOA et dans la limite des crédits disponibles.

Volet 6 : Aides accordées pour la communication et l'animation

Ces aides seront mises en œuvre au niveau régional et feront l'objet de conventions spécifiques définies sous l'autorité du préfet de région.

ARTICLE 7 : Dépenses éligibles

Les dépenses prises en compte pour déterminer le montant de l'assiette de calcul de la subvention sont les suivantes :

- 1) dépenses directes de personnel technique chargé de la réalisation des actions (salaire brut avec les charges patronales sur la base de 200 jours de travail annuel pour un plein temps, durée proratisée pour les temps partiels),
- 2) frais de déplacement et de restauration. Pour le financement du volet 6 uniquement, le montant des frais de déplacement et de restauration sera présenté sur la base d'un montant forfaitaire établi à partir des 2 derniers bilans de l'organisme agréé ; il sera exprimé en pourcentage du montant des dépenses directes de personnel technique tel que définies au 1), fixé par arrêté préfectoral et valable pour toute la durée de l'agrément,
- 3) dépenses de fonctionnement courant interne correspondant aux charges de structures directement liées à l'opération.
Les montants des dépenses de fonctionnement seront présentés sur la base de montants forfaitaires établis à partir des 2 derniers bilans de l'organisme agréé ; ils seront exprimés en pourcentage du montant des dépenses directes de personnel technique tel que définies au 1), fixés par arrêté préfectoral et valable pour toute la durée de l'agrément,
- 4) dépenses de location de salle/matériel, de coûts de prestation externe (montant limité et justifié – devis contradictoires ou respect des marchés publics). Ces dépenses sont limitées aux locations de salle, à des prestations informatiques ou d'experts, à de la conception, à de l'impression ou /multiplication, à de la diffusion d'outils de communication directement liées à la réalisation de l'opération, aux coûts de mise à jour de l'outil informatique nécessaire à la collecte des données relatives à la pré-installation demandées par le Ministère en charge de l'Agriculture. Les frais de réception (buffet, repas, collation) ainsi que le défraiement d'agriculteurs sont exclus des dépenses éligibles.

La somme des dépenses de personnel comprenant les frais de déplacement et de restauration et de fonctionnement courant interne prises en compte pour déterminer l'assiette de calcul de la subvention, est plafonnée à un total de 420 € par jour pour une journée de travail de 8 heures.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



ARTICLE 8 : Application

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DRAAF/SREA/2017-08 du 24 mai 2017, fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) dans les départements de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9 : Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs et directrices départementaux des territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Fait à DIJON, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation
Le directeur adjoint,

Christophe BLANC

Annexe : Fiches descriptives des actions individuelles

Volet 1 Accueil des porteurs de projet

Objectif :

Ce dispositif a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Déclinaison opérationnelle :

Dans chaque département, la structure bénéficiaire de l'aide a fait l'objet d'une labellisation. Une convention annuelle est établie par le Préfet de département ou de région avec la structure bénéficiaire. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond. La demande de prise en charge du financement dans le cadre de l'AITA du point d'accueil installation, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT(M).

Le MASA prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'autodiagnostic, suivi, collecte et transfert des données pour tout porteur de projet.

Les modalités de financement répondent à un montant **plafond d'engagement** calculé comme suit :
7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €)
+ (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €)

Paiement :

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- dans la limite du montant engagé,
- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...),
- dans la limite du plafond calculé comme suit :

7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI ⁽²⁾ durant l'année civile x 3 heures x 42 €)
+ (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €)

En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...).

Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'autodiagnostic remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente.

Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Financement

Etat.

⁽¹⁾ : à titre d'exemple il s'agira pour 2017 des années 2013, 2014 et 2015

⁽²⁾ : le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés. La trame de cette fiche-contact sera harmonisée au niveau régional.



Volet 2 Diagnostic de l'exploitation à reprendre

Objectif :

Cette aide est destinée à prendre en charge partiellement les frais de diagnostic réalisé par le candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre.

Description :

Il s'agit d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté bénéficié dans les 3 dernières années d'une aide à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation à céder dans le cadre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) volet 5 « aide au diagnostic de l'exploitation à reprendre ».

Bénéficiaires :

Le demandeur (futur installé) doit répondre aux conditions suivantes :

- être âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt en DDT de sa demande d'aide,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre,
- en cas d'installation par reprise de l'exploitation sur laquelle il demande l'aide au diagnostic, le demandeur doit s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation (sous forme individuelle ou sociétaire),
- être titulaire d'un PPP agréé,
- l'exploitation pour laquelle il sollicite l'aide au diagnostic est indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Périodicité de l'aide :

Le candidat futur installé ne peut bénéficier de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à reprendre qu'une seule fois au titre du volet 2 de l'AITA.

Déclinaison opérationnelle :

Le futur installé souhaitant bénéficier de cette aide sollicite un organisme prestataire agréé. Il établit une demande (formulaire dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à son instruction. L'action ne doit pas être en cours ni être réalisée avant décision du service instructeur.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture réalise la pré-instruction de la demande (complétude, saisie de la demande dans OSIRIS).

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation à reprendre (service instructeur), complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de l'organisme prestataire agréé ; bien que cette aide bénéficie aux futurs installés, la subvention est versée directement à l'organisme agréé qui réalise le diagnostic, celle-ci venant en déduction du montant total (TTC) du coût de la prestation.

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima,

informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser le diagnostic ; ce délai est décompté à partir de la date de la décision juridique jusqu'à la date d'établissement de la facture par l'organisme prestataire agréé.

Paiement :

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser un formulaire de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement dans le délai maximum de 3 mois qui suit la réalisation du diagnostic.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture pré-instruit la demande de paiement (complétude, saisie dans OSIRIS).

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services agréé qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire. Le paiement est réalisé au vu du diagnostic produit par le prestataire et de la copie de la facture acquittée par le demandeur de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à réaliser.

Montant et plafond de l'aide :

Le nombre de jours pris en compte pour établir l'assiette des dépenses éligibles est déterminé en application du cahier des charges relatif à cette aide.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % des dépenses éligibles (HT) définies dans l'arrêté dans la limite de 1 500 €.

Financement :

État



Volet 3

Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Objectif :

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Chaque porteur de projet ne peut bénéficier du financement que pour un seul PPP.

Précisions :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au Point Accueil Installation (PAI), qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date d'installation retenue dans le certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

Déclinaison opérationnelle

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du 18 novembre 2022, modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Le MASA prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 €.

La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement** : (nombre prévisionnel d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- **Plafond au paiement** : (nombre d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre de validation de PPP x 200 €)

Païement :

Le païement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés.

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP.

Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

Financement :

Etat.



Volet 3

Soutien à la réalisation du stage de 21 heures

Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visées par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

Déclinaison opérationnelle

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2022, modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Le MASA prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h réalisés dans le cadre du PPP ou non, en référence aux 3 publics cités au paragraphe 3.2.1. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **Plafond à l'engagement** : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €
- **Plafond au paiement** : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Paiement :

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif.

Financement

Etat

Volet 3

Rémunération du stage d'application en exploitation : bourses de stage et indemnité de tutorat

Objectifs :

Au cours de la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé, le jeune candidat à l'installation peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP en fonction de son projet et des compétences à consolider.

Description :

Ce stage, en France ou à l'étranger, permet au porteur de projet de conforter ses connaissances et se confronter à la réalité du fonctionnement et du travail en exploitation agricole. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire de la bourse de stage est titulaire d'un PPP agréé dans lequel le conseiller CEPPP a préconisé un stage en exploitation.

Le bénéficiaire de l'indemnité du maître-exploitant est l'exploitant qui accueille le stagiaire ; ses coordonnées doivent être inscrites dans le répertoire dédié et son exploitation doit se situer sur le territoire français (métropole et DOM).

Déclinaison opérationnelle :

Bourse de stage :

Le stagiaire souhaitant bénéficier de la bourse de stage établit sa demande (formulaire dédié) qui devra comporter en plus du formulaire, la convention de stage tripartite (stagiaire, maître exploitant, CEPPP) non signée ; cette convention devra comporter un descriptif du stage et un volet financier. A ce stade le stage ne doit pas avoir commencé.

Le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP) réalise la pré-instruction de cette demande.

Après pré-instruction par le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP), elle est déposée à la DDT du département dans lequel le stagiaire a fait agréer son PPP.

Préalablement à toute réponse au stagiaire, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit un arrêté de financement visant le PPP agréé en précisant les conditions dans lesquelles se déroulera le stage et les modalités de versement de la bourse de stage.

Cet arrêté est transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Suite à cette décision la convention de stage est signée par les parties et le stage peut démarrer.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Indemnité de maître-exploitant :

L'exploitation qui souhaite bénéficier de l'indemnité de maître-exploitant établit sa demande (formulaire dédié) simultanément à celle du stagiaire.

Le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP) réalise la pré-instruction de cette demande.

Après pré-instruction par le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP), elle est déposée en DDT simultanément à celle du stagiaire.

Préalablement à toute réponse au stagiaire, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit un arrêté de financement de l'indemnité de maître exploitant.

L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Cet arrêté est transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

En cas d'accord la convention de stage est signée par les parties et le stage peut démarrer.

Paiement :

Bourse de stage :

Le versement de la bourse de stage est effectué en deux fois :

- 50 % au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage),
- 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de stage et l'état de présence du stagiaire signé par l'organisme de formation)

Le bénéficiaire de la bourse dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives à compter du commencement du stage nécessaire au paiement du 1^{er} acompte et de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives à compter de la fin du stage nécessaire au paiement du solde.

Indemnité de maître exploitant :

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

L'exploitant accueillant dispose d'un délai maximum de 3 mois à compter de la fin du stage pour transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement.

Montants :

Bourse de stage :

Le montant de la bourse de stage versée au stagiaire est le suivant :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Indemnité du maître-exploitant :

Le montant de l'indemnité du maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Financement :

État



Volet 5 Diagnostic de l'exploitation à céder

Objectif :

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder pour faciliter sa transmission à un jeune qui souhaite s'y installer.

Description :

Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin d'évaluer ses différentes valeurs (patrimoniale et de reprenabilité) d'analyser perspectives de développement pour le repreneur, et d'identifier ses atouts et ses faiblesses.

Bénéficiaires :

Le demandeur (futur cédant) doit répondre aux conditions suivantes :

- exercer une activité agricole, c'est à dire satisfaire aux 3 conditions suivantes :
 - être affilié au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles,
 - être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du code rural et de la pêche maritime,
 - réaliser des activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime,
- être âgé de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide ;
- dans l'objectif de sa cessation d'activité :
 - soit avoir déposé préalablement à sa demande d'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre de son départ en retraite en application de l'article L.330-5 du code rural et de la pêche maritime,
 - soit présenter un document équivalent à la DICAA dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
- avoir été accueilli au Point Accueil Transmission avant le démarrage de l'étude
- être inscrit au Répertoire Départemental Installation (RDI) au plus tard au jour de l'établissement de la demande paiement de l'aide. Le résultat du conseil est communiqué au cédant (demandeur de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder), lequel devra le transmettre au gestionnaire du répertoire départemental à l'installation afin qu'il accompagne l'annonce de l'exploitation à céder.

Validité du diagnostic :

Lors de l'établissement de sa demande, le demandeur s'engage s'il bénéficie de l'aide à la réalisation du diagnostic de l'exploitation à céder, à maintenir l'outil de production dans l'état correspondant à celui constaté lors de la réalisation du diagnostic ; en cas de modification importante de l'outil de production entre la situation constatée à la réalisation du diagnostic et la transmission effective de l'exploitation (diminution d'au moins 25 % de la surface ou du cheptel, perte d'un bâtiment,...) le bénéficiaire s'engage à actualiser le diagnostic à ses frais, sauf si le repreneur décide de changer d'orientation technico-économique ou si la modification ne relève pas d'une décision du cédant (exemples : démembrement par exercice du droit de reprise du/de bailleurs, cession amiable pour cause d'utilité publique, expropriation...).

Périodicité de l'aide :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Le futur cédant ne peut bénéficier de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder qu'une seule fois au cours de sa carrière. Toutefois si un diagnostic d'exploitation à céder a été financé dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) et qu'il n'est plus valide du fait de modifications importantes de l'outil de production intervenues depuis sa réalisation qui ne sont pas du fait du futur cédant, une nouvelle demande d'aide au diagnostic d'exploitation à céder pourra être octroyée dans le cadre de l'AITA. Dans ce cas particulier le traitement du dossier sera reporté au dernier trimestre de l'année du dépôt de la demande, l'accord éventuel étant conditionné par la disponibilité de crédits.

Déclinaison opérationnelle :

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide sollicite un organisme prestataire agréé. Il établit une demande (formulaire dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande. Le diagnostic ne doit pas être en cours, ni réalisé avant décision du service instructeur.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture réalise la pré-instruction de la demande (complétude, saisie de la demande dans OSIRIS).

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation à céder (service instructeur), complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de l'organisme prestataire agréé ; bien que cette aide bénéficie aux futurs cédants, la subvention est versée directement à l'organisme agréé qui réalise le diagnostic, celle-ci venant en déduction du montant total (TTC) du coût de la prestation.

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide.

Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Le demandeur de l'aide dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser le diagnostic ; ce délai est décompté à partir de la date de la décision juridique jusqu'à la date d'établissement de la facture par l'organisme prestataire agréé.

Paiement :

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser un formulaire de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement dans le délai maximum de 3 mois qui suit la réalisation du diagnostic.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture pré-instruit la demande de paiement (complétude, saisie dans OSIRIS).

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services agréé qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire. Le paiement est réalisé au vu du diagnostic produit par le prestataire et de la copie de la facture acquittée par le demandeur de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à réaliser.

Plafond de l'aide :

Le nombre de jours pris en compte pour établir l'assiette des dépenses éligibles est déterminé en application du cahier des charges relatif à cette aide.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % des dépenses éligibles (HT) définies dans l'arrêté dans la limite de 1.500 €.

Financement :

État

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Tél : 03 39 59 42 32 - mël : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Volet 5

Inscription au Répertoire Départ Installation (RDI)

Objectifs :

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) en vue de rechercher un jeune repreneur.

Description :

Les candidats à la cessation peuvent être exploitants à titre individuel ou sous forme sociétaire. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société.

La perception de l'aide à l'inscription au RDI est conditionnée :

- au départ en retraite ou à la cessation d'activité agricole du futur cédant, ou au constat du départ d'un associé dans le cas d'exploitant sous forme sociétaire,
- à une durée minimale d'inscription au RDI et une date d'antériorité du diagnostic de l'exploitation à céder ; cette durée minimale est fixée 12 mois et commence au jour où les deux conditions (date d'inscription au RDI et réalisation du diagnostic d'exploitation à céder) sont remplies. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com et de la date de la facture du diagnostic de l'exploitation à céder ;
- Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI (inscription effective dès la signature du mandat. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter de la date de parution de l'instruction technique DGPE/SDC-2017-857. Pour les inscriptions au RDI antérieures à la parution de l'instruction technique DGPE/SDC-2017-857, le diagnostic doit être réalisé avant la transmission au futur repreneur et dans des délais raisonnables.

Lorsque le cédant a bénéficié de l'aide à la prise en charge financière (paiement effectué) du diagnostic de l'exploitation à céder dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) qui s'est terminé en 2016, la condition de réalisation d'un diagnostic à céder sera considérée comme remplie ; toutefois la validité de ce diagnostic devra répondre à celle décrite au paragraphe « validité du diagnostic de l'action aide au diagnostic de l'exploitation à reprendre » ;

La situation du repreneur qui doit répondre aux conditions exposées ci-après :

- être âgé de moins de 40 ans soit au moment de la cession, soit au moment du dépôt à la DDT de sa demande d'aide à l'installation,
- l'exploitation dans laquelle il s'installe est indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).
- bénéficier des aides à l'installation (DJA).

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette aide :

- les chefs d'exploitations exploitant à titre individuel qui abandonne l'activité agricole (retraite ou reconversion professionnelle),
- les chefs d'exploitations exploitants sous forme sociétaire qui cèdent leurs parts sociales à l'occasion d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle.

Déclinaison opérationnelle :

Le futur cédant sans successeur prend contact avec le Point Accueil Transmission pour faire le point sur son projet. S'il souhaite bénéficier de cette aide, il établit une demande (formulaire dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande avant l'inscription de son exploitation au RDI.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture réalise la pré-instruction de la demande (complétude, saisie de la demande dans OSIRIS).

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation du demandeur (service instructeur).

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande.

Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

En cas d'accord le bénéficiaire en informe le Point Accueil Transmission et peut donner mandat à la structure en charge de la gestion du RDI pour publier son annonce sur le site.

Paiement :

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser un formulaire de paiement accompagné des actes de transfert (baux, achat de biens immobiliers, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs) dans le délai maximum de 3 mois qui suit l'installation du jeune agriculteur et après la cessation d'activité du cédant dûment justifié (résiliation MSA de cessation d'activité).

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture pré-instruit la demande de paiement (complétude, saisie dans OSIRIS).

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement au bénéficiaire.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est de 2 500 €.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsque le demandeur ne cesse pas l'activité agricole (départ en retraite ou reconversion professionnelle).

Financement :

État



**Volet 6
Animation - communication**

Objectifs :

Les orientations du programme d'actions animation communication souhaitées par la DRAAF doivent concourir à :

- **Favoriser la transmission des exploitations sans successeur identifié, informer et sensibiliser les cédants sans succession aux dispositifs d'accompagnement en matière de transmission**, accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, d'informer sur les relations entre associés, **sensibiliser à l'anticipation de la transmission** et à la recherche d'un nouveau repreneur. Cette action devra, parmi l'ensemble des actions concourantes à cet objectif, permettre autre au futur cédant d'envisager l'ensemble des solutions en matière de transmission de son exploitation, et de pouvoir bénéficier des dispositifs favorisant la mise en relation entre cédant et candidat à l'installation (Répertoire Départ Installation, Diagnostic d'exploitation à reprendre, Diagnostic d'exploitation à céder)
- **Réaliser des actions de communication pour promouvoir le métier d'agriculteur, les dispositifs d'aides en amont de l'installation et à l'installation, des dispositifs d'accompagnement à l'installation.**
- **Animer et coordonner les dispositifs sur l'ensemble du territoire régional, en animant des groupes métiers régionaux et des groupes projets de façon évolutive. Etablir les bilans annuels des différents dispositifs et adapter et développer des outils de collectes d'information et des outils de communication.**

Actions éligibles :

Les actions réalisées par la structure agréée devront respecter les obligations prévues au cahier des charges inscrit dans l'appel à candidature pour l'agrément des structures.

Portée géographique des actions :

Il est demandé que les actions organisées puissent couvrir l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Les projets de portée régionale, garants d'une synergie des acteurs et d'une complémentarité des actions, doivent être privilégiés. A travers la synergie entre acteurs, ils doivent concourir à l'efficacité des actions. Les structures devront également présenter un programme cohérent portant sur l'ensemble des actions de ce cahier des charges afin de garantir la cohérence globale des actions du volet 6 de l'AITA.

Les projets de portée départementale doivent obligatoirement s'intégrer dans les travaux de coordination régionale.

Nature des actions éligibles :

Sont éligibles les actions hors du champ de mission de service public et hors démarche syndicale.

Les actions de **communication et d'animation** ainsi que leur coordination régionale (organisation/pilotage, suivi, bilan) sont éligibles :

1. **La communication, l'animation et le repérage sur la transmission notamment la sensibilisation et l'accompagnement des cédants :** animation des points accueil transmission (PAT), organisation d'actions collectives de repérage des cédants sur le territoire ou par filière, encourager l'inscription au répertoire départemental installation (RDI), la promotion du parrainage (ou dispositif équivalent) et plus généralement la favorisation de la transmission en agriculture.

Actions de repérage et de communication vers les cédants

Le montant de la subvention ne pourra excéder : nombres d'actions * 3j (2j de préparation pour 1j de réalisation) * coût journée + prises de prestations d'éventuels intervenants extérieurs ...)

Accompagnement des agriculteurs en recherche de repreneurs ou d'associés ou s'interrogeant sur **la transmission de leur exploitation en individuel ou en collectif**

Animation / coordination des Points Accueil Transmission (PAT)

Le montant de la subvention ne pourra excéder : 0.75j (0.5j d'entretiens + 0.25 de préparation/compte-rendu) * nombre d'entretiens * coût journée + 7 500 €

Accueil / information des agriculteurs en recherche de repreneurs ou d'associés ou s'interrogeant sur la transmission de leur exploitation en individuel ou en collectif

2. **La promotion du métier d'agriculteur auprès des candidats potentiels à l'installation ou à la reprise d'exploitation, notamment ceux en réorientation professionnelle ou en recherche d'emploi, les apprenants en lycée de l'enseignement national et en collège.**

Promotion du métier, de l'installation de la transmission et des dispositifs d'accompagnement, organisation et coordination d'évènements

Outils de communication (coûts de prestations extérieurs et coûts internes liés à la conception, diffusion de ces outils):

Ce volet peut contenir deux types d'actions :

- Des actions de communication qui seront appelées à être renouvelées tous les ans (diffusion de lettres d'information, mise à jour de site Internet, organisation de rendez-vous annuels, réédition de supports, document de valorisation de données statistiques ...)
- Des actions de communication qui seront définies annuellement (création de sites Internet, édition de supports...)

3. **La communication sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien à l'installation, et à la transmission**

Animation / Coordination générale sur l'ensemble des dispositifs

- Mobilisation des partenaires / animation des réseaux aux niveaux local, départemental et régional
- Animation des COTI
- Centralisation des données quantitatives et réalisation des volets départementaux des bilans

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



- Centralisation des données quantitatives et consolidation des bilans au niveau régional ; coordination des indicateurs (PAI, PPP ...).
- Apport d'expertise auprès des financeurs
- Animation et gestion des dispositifs en lien avec les financeurs
- Animation et fonctionnement de groupes métiers régionaux (Exemples : Ingénierie financière et coordination de l'AITA, PAI, CEPPP, Transmission/ Cessation d'activité, communication...)

Animation de groupes projets :

Productions d'outils et de méthodes en lien avec les cahiers des charges des dispositifs et actions labellisées ou pour réaliser les actions envisagées. Ces groupes projets auront une durée de fonctionnement limitée et seront échelonnés dans le temps. Exemples de thématiques à traiter en groupe projet :

- Conseil Suivi-post-installation,
- Accompagnement des « non aidés » et des publics particuliers,
- Lien avec les filières régionales pour améliorer les synergies entre le Programme régional et les initiatives des opérateurs économiques en faveur de l'installation et de la transmission.
- ...

Coordination régionale des espaces tests agricoles

Déclinaison opérationnelle :

La structure agréée établit une demande (formulaire dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande avant signature de la convention.

Le dossier est déposé à la DRAAF. Après instruction, la DRAAF procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit une décision (convention ou arrêté) de financement de l'aide.

Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Paiement :

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser dans le délai défini dans la convention d'attribution de l'aide après la fin de la période de réalisation, un formulaire de paiement accompagné des pièces justificatives requises. L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement au bénéficiaire.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné selon les modalités précisées dans l'article 5 du présent arrêté.

Financement :

État.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-26-00001

Arrete DRAAF-SREA 2023-03 agrement volet 6
AITA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Marlène Dupont
Service Régional de l'économie agricole
Tél : 03.39.59.41.02
mél : marlene.dupont@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° DRRAF/SREA-2023-03

Portant sur l'agrément des structures assurant dans le cadre de l'Accompagnement Installation-Transmission en Agriculture (AITA), l'animation et la communication du programme (volet 6) pour la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n°SA.60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 42 32 - mél : srea draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck)

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRAAF/SREA/2023-02 du 26 janvier 2023, fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) dans les départements de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA).

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023, modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2023

Considérant l'avis du Comité régional installation-transmission de Bourgogne-Franche-Comté lors de la consultation écrite du 05 décembre au 11 décembre 2022 portant sur la mise modification du cahier des charges du volet 6 (animation-communication) de l'AITA

Considérant l'avis du Comité Régional Installation Transmission de Bourgogne-Franche-Comté lors de la consultation écrite du 17 au 20 janvier 2023 portant sur le choix des structures à agréer pour le volet 6 (animation-communication) de l'AITA

Vu l'appel à candidature relatif à l'agrément des structures pour le volet 6 (animation-communication) de l'AITA organisé du 13/12/2022 au 13/01/2023 par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté



Considérant la réponse, à l'appel à candidature, déposée dans la période d'ouverture de ce dernier, par : la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté. Organisme ayant postulé pour la mise en œuvre l'animation et la communication du programme AITA sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que cette candidature répond au cahier des charges joint à l'appel à candidatures, notamment sur l'expérience acquise dans le domaine de l'animation et de la communication sur l'installation en agriculture, des moyens humains et matériels que cette structure a prévu d'affecter à cette mission, de la qualification et de l'expérience des chargés de mission proposés,

Considérant l'avis favorable du Comité régional installation transmission (CRIT) de Bourgogne-Franche-Comté lors de la consultation écrite de ses membres réalisée du 17 au 20 janvier 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Désignation de la structure agréée pour réaliser l'animation et la communication du programme pour l'accompagnement Installation-Transmission en Agriculture (volet 6)

L'agrément est accordé à :

La chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté - 1 Rue des Coulots - 21110
BRETENIERE représentée par son président : M. Christian DECERLE

ARTICLE 2 : Durée de la labellisation

Cette labellisation est accordée pour l'année 2023 à partir de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 et sous réserve du respect du cahier des charges et des conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant le règlement d'exécution du programme (AITA).

En cas d'insuffisances ou de non-respect du cahier des charges, le Préfet peut décider de la suspension ou du retrait de la labellisation.

ARTICLE 3 : Dépenses éligibles.

Les dépenses prises en compte pour déterminer le montant de l'assiette de calcul de la subvention sont les suivantes :

- Les dépenses directes de personnel technique chargé de la réalisation des actions (salaire brut avec les charges patronales sur la base de 200 jours de travail annuel pour un plein temps, durée calculée au prorata du temps de travail pour les temps partiels),
- Les frais de déplacement et de restauration, liés aux actions.
- Les dépenses de fonctionnement courant interne correspondant aux charges de structures directement liées à l'opération.
- Les montants des frais de déplacement et de restauration et les dépenses de fonctionnement directement liés à l'opération seront prises en compte sur la base de montants forfaitaires établis sur la base des 2 derniers bilans des organismes agréés ; ces montants forfaitaires seront fixés par arrêté préfectoral et valables pendant toute la durée de l'agrément.,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- Les dépenses de location de salle/matériel, de coûts de prestation externe (montant limité et justifié – devis contradictoires ou respect des marchés publics). Ces dépenses sont limitées :
 - aux locations de salle,
 - à des prestations informatiques ou d'experts,
 - à de la conception, à de l'impression ou /multiplication,
 - à de la diffusion d'outils de communication directement liés à la réalisation de l'opération,
 - aux coûts de mise à jour de l'outil informatique nécessaire à la collecte des données relatives à la pré-installation demandées par le Ministère en charge de l'Agriculture. Les frais de réception (buffet, repas, collation) ainsi que le défraiement d'agriculteurs sont exclus des dépenses éligibles.
- les dépenses liées à des actions qui font l'objet d'une sous-traitance, dans la mesure où celles-ci font l'objet d'un contrat de sous-traitance.

La somme des dépenses de personnel (salaire brut avec les charges patronales, frais de déplacement et de restauration) et de dépenses de fonctionnement courant interne prises en compte pour déterminer l'assiette de calcul de la subvention, est plafonnée à un total de 420 € par jour pour une journée de travail de 8 heures.

Montant de l'aide accordée :

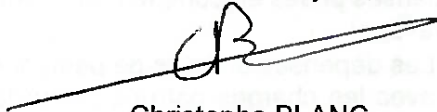
Une ou plusieurs demande(s) de financement devra/devront être présentée(s) par la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté (CRA BFC) pour le financement des différentes actions du volet 6 mentionnées dans l'arrêté AITA réalisées au cours de l'année. Une ou plusieurs convention(s) financière(s) établie(s) entre l'Etat et la CRA BFC fixera les différentes actions susceptibles d'être financées par l'Etat.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation
Le directeur adjoint,


Christophe BLANC

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-26-00002

Arrete DRAAF-SREA 2023-04 agrement volet 2 et
5 AITA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Marlène Dupont
Service Régional de l'économie agricole
Tél : 03.39.59.41.02
mél : marlene.dupont@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° DRRAF/SREA-2023-04

Portant sur la prorogation de jusqu'au 31 décembre 2023 de l'agrément des structures assurant dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA), les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) des départements de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n°SA.60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 42 32 - mél : srea draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck)

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-426 B du 9 décembre 2019 relatif à l'agrément des structures assurant dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA), les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) des départements de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Vu l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral DRAAF/SREA/2023-02 du 26 janvier 2023, fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) dans les départements de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA).

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023, modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2023

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



ARRETE :

ARTICLE 1 : Rappel de la désignation des structures agréées pour établir les diagnostics d'exploitation à reprendre (volet 2 – Conseil à l'installation) et les diagnostics d'exploitation à céder (volet 5 – Incitation à la transmission)

Les structures agréées dans l'arrêté n° 2019-426 B du 09 décembre 2019, sus-visés, sont les suivantes :

Désignation de l'organisme et coordonnées	Périmètre géographique
Chambre départementale d'agriculture de Côte d'Or 1 Rue des Coulots – CS 70074 - 21110 BRETENIERE Cedex Représentée par son président : M. Vincent LAVIER	Département de Côte d'Or
Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort 130 bis Rue de Belfort - BP 9239 - 25021 BESANCON Cedex Représentée par son président : M. Daniel PRIEUR	Départements du Doubs et du Territoire de Belfort
Chambre départementale d'agriculture du Jura 455 rue du colonel de Casteljau - BP 40417 - 39016 LONS LE SAUNIER Cedex Représentée par son président : M. François LAVRUT	Département du Jura
Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre 25 Boulevard Léon Blum – CS 40080 - 58028 NEVERS Cedex Représentée par son président : M. Didier RAMER	Département de la Nièvre
Chambre départementale d'agriculture de Haute-Saône 17 Quai Yves Barbier – BP 20189 - 70004 VESOUL Cedex Représentée par son président : M. Thierry CHALMIN	Département de Haute-Saône
Chambre départementale d'agriculture de Saône et Loire 59 Rue du 19 mars 1962 – CS 70610 - 71010 MACON Cedex Représentée par son président : M. Bernard LACOUR	Département de Saône et Loire
Chambre départementale d'agriculture de l'Yonne 14 bis Rue Guynemer – CS 50289 - 89005 AUXERRE Cedex	Département de l'Yonne

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'agrément de l'arrêté préfectoral n°2019-426 B du 09 décembre 2019, sus-visé en application de l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve du respect du cahier des charges et des conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant le règlement d'exécution du programme (AITA).

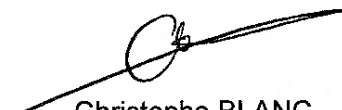
En cas d'insuffisances ou de non-respect du cahier des charges, le Préfet peut décider de la suspension ou du retrait de l'agrément.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation
Le directeur adjoint,



Christophe BLANC

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-17-00003

Autorisation expresse d'exploiter donnée au
GAEC BOUDOT sur les communes FEDRY,
OVANCHES, RUPT SUR SAONE (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Camille GONZALEZ-GARCIA
Tél : 03.63.37.92.31
mél : camille.gonzalez-garcia@haute-saone.gouv.fr

Dijon, le 17/01/2023

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande accusée réception le 28/10/2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BOUDOT OVANCHES (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MANZONI Roger
	Surface demandée	74 ha 78 a 19 ca
	Communes	FEDRY – OVANCHES – RUPT SUR SAONE (70)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 03/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BOUDOT ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le GAEC BOUDOT est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de FEDRY – OVANCHES – RUPT SUR SAONE (70), rattachées au département de la Haute-Saône :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
70360 OVANCHES	000 ZE 23 (AJ)	5,0900	Commune d'OVANCHES – rue Lacordaire — 70360 OVANCHES
70360 OVANCHES	000 ZE 23 (AK)	1,0000	
70360 OVANCHES	000 ZE 2 (J)	0,4034	
70360 OVANCHES	000 ZE 2 (K)	0,8066	
70360 OVANCHES	000 ZH 63 (J)	0,5200	Notaires SCP VANDORME – Succession M. CAEN André – – BP 2 – 02860 BRUYERES ET MONTBERAULT
70360 OVANCHES	000 ZH 63 (K)	0,5200	
70360 OVANCHES	000 ZA 114	1,2928	M. HUMBERT Bernard – 22 Lotissement de Forée du Bois – 25170 AUDEUX
70360 OVANCHES	000 ZE 14 (J)	0,1250	
70360 OVANCHES	000 ZE 14 (K)	0,1250	Mme MONDELET Marie-Rose – 29 rue Lacordaire – 70360 OVANCHES
70360 OVANCHES	000 ZB 1	7,4250	
70360 OVANCHES	000 ZB 15 (J)	1,8080	M. MANZONI Roger – 30 rue Lacordaire – 70360 OVANCHES
70360 OVANCHES	000 ZB 15 (K)	1,8080	
70360 OVANCHES	000 ZB 26	0,1170	
70360 OVANCHES	000 ZE 13 (J)	1,9465	
70360 OVANCHES	000 ZE 13 (K)	1,9465	
70360 OVANCHES	000 ZE 15 (J)	0,5690	
70360 OVANCHES	000 ZE 15 (K)	0,5690	
70360 OVANCHES	000 ZH 21 (J)	0,4674	
70360 OVANCHES	000 ZH 21 (K)	0,9346	
70360 OVANCHES	000 ZH 41 (A)	0,1940	
70360 OVANCHES	000 ZH 42 (A)	0,4110	
70360 OVANCHES	000 ZH 36 (AJ)	0,3006	
70360 OVANCHES	000 ZH 36 (AK)	0,3007	
70360 OVANCHES	000 ZH 36 (AL)	0,3007	
70360 OVANCHES	000 ZH 36 (BJ)	0,2917	
70360 OVANCHES	000 ZH 36 (BK)	0,2917	
70360 OVANCHES	000 ZH 36 (BL)	0,2917	
70360 OVANCHES	000 ZA 66	2,923	Association foncière d'OVANCHES – rue Lacordaire – 70360 OVANCHES
70360 OVANCHES	000 ZD 39 (J)	2,1592	Mme MONDELET Marie-Rose – 29 rue Lacordaire – 70360 OVANCHES
70360 OVANCHES	000 ZD 39 (K)	0,5398	
70360 OVANCHES	000 ZD 40	1,4160	
70360 OVANCHES	000 ZE 3 (J)	1,2980	
70360 OVANCHES	000 ZE 3 (K)	2,5960	
70360 OVANCHES	000 ZE 37 (K)	1,35	
70360 OVANCHES	000 ZE 37 (L)	3,0548	
70360 OVANCHES	000 ZE 37 (M)	3,0132	
70360 OVANCHES	000 ZH 75	0,7730	M. MANZONI Roger – 30 rue Lacordaire – 70360 OVANCHES
70360 OVANCHES	000 ZB 2	2,3650	
70360 OVANCHES	000 ZH 20	2,6650	Notaires associés – Succession PECHINIOT Hélène – rue François Mitterand – 70170 PORT SUR SAONE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël . foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

70360 OVANCHES	000 ZB 22 (J)	0,6280	M. MANZONI Roger – 30 rue Lacordaire – 70360 OVANCHES
70360 OVANCHES	000 ZB 25	0,142	M. MANZONI Roger – 30 rue Lacordaire – 70360 OVANCHES
70360 OVANCHES	000 ZH 29	1,298	M. MANZONI Roger – 30 rue Lacordaire – 70360 OVANCHES
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 A 1103 (J)	1,5230	Association foncière d'OVANCHES – rue Lacordaire – 70360 OVANCHES
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 378	1,2030	Mme MIREY Odette – 8 rue de la Garenne – 70360 OVANCHES
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 379 (J)	0,0793	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 380	0,0907	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 381	0,1868	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 382	0,3927	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 383	0,3140	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 384	0,2532	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 385	0,0514	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 386	0,0687	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 387	0,8462	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 586	0,1760	M. HIBOUX André – Maison de retraite KORIAN – 17 avenue du Lac – 70 000 VAIRES ET MONTAILLE
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 482	0,3080	M. MANZONI Roger – 30 rue Lacordaire – 70360 OVANCHES
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 483	0,1150	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 485	0,2693	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 486	0,1758	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 487	0,1143	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 488	0,0805	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 489	0,0510	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 490	0,1865	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 507	0,1948	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 508	0,2208	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 509	0,0550	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 510	0,0950	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 514	0,2625	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 515	0,0715	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 567	1,8925	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 583	0,1930	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 584 (J)	0,0895	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 585	0,1360	
70361 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 587	0,128	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 588	0,1790	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 589	0,1360	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 590	0,1850	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 591	0,2198	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 592	0,1337	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 593	0,2185	
70360 RUPT-SUR-SAÔNE	000 OC 491	0,7690	M. SALOMON Jacques – 15 rue de l'Europe – 70120 LAVONCOURT
70120 FÉDRY	000 ZD 15 (J)	0,1322	Notaires associés – Succession GRAND René – rue François Mitterrand – 70170 PORT SUR SAONE
70120 FÉDRY	000 ZD 15 (K)	0,1322	
70120 FÉDRY	000 ZD 15 (L)	0,2646	
70120 FÉDRY	000 ZD 16 (J)	0,3272	
70120 FÉDRY	000 ZD 16 (K)	0,3272	
70120 FÉDRY	000 ZD 16 (L)	0,6546	
70120 FÉDRY	000 ZD 28 (J)	1,3446	
70120 FÉDRY	000 ZD 28 (K)	1,3447	
70120 FÉDRY	000 ZD 28 (L)	1,3447	
70120 FÉDRY	000 ZD 14 (J)	0,2920	
70120 FÉDRY	000 ZD 14 (K)	0,2920	
70120 FÉDRY	000 ZD 14 (L)	0,5840	
		74,7819	

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Soit une surface totale de 74 ha 78 a 19 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

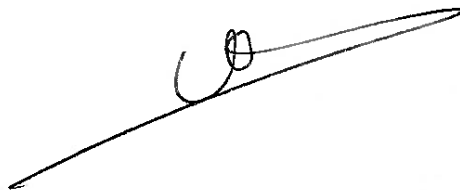
ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-23-00013

Autorisation expresse d'exploiter donnée au
GAEC DU RETOUR A LA TERRE sur les communes
de FEDRY, OVANCHES, RUPT SUR SAONE (70).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Camille GONZALEZ-GARCIA
Tél : 03.63.37.92.31
mél : camille.gonzalez-garcia@haute-saone.gouv.fr

Dijon, le **23 JAN. 2023**

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande accusée réception le 01/12/2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU RETOUR A LA TERRE
	Commune	VOUHENANS (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BLONDE Gérard
	Surface demandée	119 ha 54 a 79 ca
	Communes	MAGNY VERNOIS – VOUHENANS – LURE (70)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 16/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU RETOUR A LA TERRE ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le GAEC DU RETOUR A LA TERRE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de MAGNY VERNOIS, VOUHENANS, LURE (70), rattachée au département de la Haute-Saône :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
MAGNY VERNOIS	ZB 44	5,9623	BLONDE Gérard
MAGNY VERNOIS	ZB 47	6,9616	BLONDE Gérard
MAGNY VERNOIS	ZB 35	0,3199	BLONDE Gérard
MAGNY VERNOIS	ZC 109	2,8013	BLONDE Gérard
MAGNY VERNOIS	ZC 77	1,8697	BLONDE Gérard
MAGNY VERNOIS	ZC 99	3,9322	BLONDE Gérard
VOUHENANS	AE 45	1,3507	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZA 11	9,2316	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZA 15	0,1755	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZA 75	1,4857	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZC 73	8,1854	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZA 73	0,5032	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZA 74	0,2008	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZA 13	5,2265	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZA 67	2,5572	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZD 16	0,6574	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZC 78	1,4012	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZC 23	3,6346	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZC 24	0,1053	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZC 25	4,1210	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZC 27	0,5766	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZC 28	1,0414	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZC 29	1,5750	BLONDE Gérard
MAGNY VERNOIS	ZC 80	0,9800	JOST Olivier
VOUHENANS	ZB 45	2,3077	LEVREY Michel
VOUHENANS	ZB 47	1,8701	BERTRAND Denis
VOUHENANS	ZC 30	1,4960	JEANROY Frédéric
VOUHENANS	ZC 32	0,1798	JEANROY Frédéric
VOUHENANS	ZC 31	1,5370	JEANROY Frédéric
LURE	G 47	1,0431	CHARMY Alain
LURE	G 48	1,1043	CHARMY Alain
LURE	G 52	0,2555	CHARMY Alain
LURE	G 53	0,2152	CHARMY Alain
LURE	G 54	2,7651	CHARMY Alain
MAGNY VERNOIS	ZC 06	1,1929	CHARMY Alain
VOUHENANS	ZB 43	0,4783	Commune de VOUHENANS
VOUHENANS	ZC 76	0,4517	Commune de VOUHENANS
VOUHENANS	ZC 77	0,3887	Commune de VOUHENANS
VOUHENANS	ZD 39	2,4488	Commune de VOUHENANS
VOUHENANS	ZD 42	0,8490	Commune de VOUHENANS
VOUHENANS	ZD 43	1,6057	Commune de VOUHENANS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

MAGNY VERNOIS	ZB 36	0,1625	JUTZI Christiane
MAGNY VERNOIS	ZB 37	0,7350	JUTZI Christiane
MAGNY VERNOIS	ZC 108	0,5806	GALMICHE Jean-Pierre
LURE	G 49	1,6156	MONNAIN Jacqueline
LURE	G 50	0,4244	MONNAIN Jacqueline
LURE	YD 14	0,9299	MONNAIN Jacqueline
VOUHENANS	ZA 80	4,7690	JEANENEZ Jean Roger
VOUHENANS	ZB 46	1,9860	GIROZ Bernard
VOUHENANS	ZA 16	0,2835	CAHART FONT Evelyne
VOUHENANS	ZA 05	0,4220	DECAILLOT Micheline
MAGNY VERNOIS	ZB 50	1,9901	NICOLAS Jacky
MAGNY VERNOIS	ZB 51	1,6842	NICOLAS François
VOUHENANS	ZA 76	0,3122	ADREANI Guy
VOUHENANS	ZA 77	1,1435	ADREANI Guy
VOUHENANS	ZA 78	0,0145	ADREANI Guy
MAGNY VERNOIS	ZC 107	3,7424	DIRAND Christophe
VOUHENANS	ZB 1	0,1873	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZB 2	1,1891	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZB 3	0,2092	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZB 4	5,6578	BLONDE Gérard
VOUHENANS	ZB 5	2,1141	BLONDE Gérard
MAGNY VERNOIS	ZC 104	4,3500	BLONDE Gérard
MAGNY VERNOIS	ZC 82	0,9500	COLOMBIN Yves
MAGNY VERNOIS	ZB 43	0,8679	VARENNES Pierrette
		119,5479	

Soit une surface totale de 119 ha 54 a 79 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-27-00001

CONTROLE DES STRUCTURE : COURRIER DE
NON SOUMISSION A AUTORISATION
PREALABLE à EARL DE LA ROMANE à ANDELARRE
et ANDELARROT (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03.80.39.30.54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/01/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la constitution d'une société sur la commune de ANDELARRE et celle de ANDELARROT (Haute-Saône) pour une surface de **107 ha 82 a 78 ca.**

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
70000 ANDELARRE	000 ZC 15	2.6561
70000 ANDELARRE	000 ZC 23	2.9781
70000 ANDELARRE	000 ZC 24	11.4258
70000 ANDELARRE	000 0A 179	16.0596
70000 ANDELARRE	000 0A 174	4.5071
70000 ANDELARRE	000 0A 159	6.1815
70000 ANDELARROT	000 ZA 4	6.8995
70000 ANDELARROT	000 ZA 6	51.0864
70000 ANDELARROT	000 ZA 1	0.1226
70000 ANDELARROT	000 ZA 3	5.9111

Ce dossier a été réceptionné le 19/01/2023 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône et enregistré sous les références suivantes : **70-2023-016.**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

EARL DE LA ROMANE
Côte d'Andelarre
70000 ANDELARRE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

1/2

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

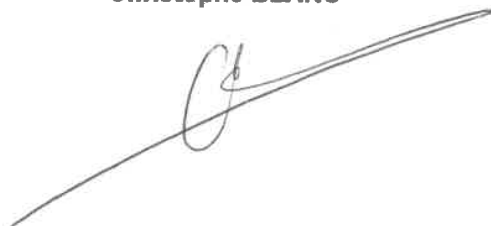
- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-01-00001

Subdélégation de signature de Mme Aymée
ROGE

**Arrêté
Portant subdélégation de signature**

La directrice régionale des affaires culturelles,

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié

relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant nomination de Madame Aymée ROGÉ dans l'emploi de Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-628 / BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ ;

DÉCIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,
- Monsieur Pierre-Olivier BENECH, conservateur régional des Monuments Historiques par intérim, coordonnateur du pôle Patrimoines par intérim,

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Monsieur Marc TALON, conservateur régional de l'archéologie,
- Madame Dominique BONNISSANT, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,
- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur régional adjoint de l'archéologie.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine, et notamment pour les avis sur travaux dans le cadre du label « architecture contemporaine remarquable » :

- Madame Séverine WODLI architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Nadège BELLON, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Madame Amélie JACQUIN, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Monsieur Marc LOUAIL, architecte et urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- Madame Marie GUIBERT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Madame Camille VIDAL, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- Madame Mathilde NEUVILLE, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,

- Monsieur Jean-François BRIAND, architecte urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Monsieur Michaël VOTTERO, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Emmanuel BUSELIN, conservateur des monuments historiques,
- Monsieur Arnaud ALEXANDRE, conservateur des monuments historiques.

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Et jusqu'à 100 000 €, à :

- Monsieur Pierre-Olivier BENECH, conservateur régional des Monuments Historiques par intérim, coordonnateur du pôle Patrimoines par intérim,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles.

Article 7 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de responsable d'unité opérationnelle et de responsable programmeur, centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Article 8 :

Subdélégation à effet de signer les arrêtés attributifs de subvention sur l'unité opérationnelle centrale du programme 180 « presse et médias » à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,

Article 9 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières,
- Madame Catherine GEINOZ, gestionnaire administrative et financière,
- Monsieur Loïc VERNOCHE, gestionnaire.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaires », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières,
- Madame Catherine GEINOZ, gestionnaire administrative et financière,
- Monsieur Adrien DEVELAY, gestionnaire administratif et financier.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur**Article 10 :**

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales**Article 11 :**

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DDFIP du Doubs).

Article 12 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le - 1 FEV. 2023

La directrice régionale des affaires culturelles

Aymée ROGÉ



DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-02-00002

Subdélégation gestion domaniale et GPP

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 5 décembre 2022 de la direction générale des finances publiques par lequel Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, est nommée directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1500/SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation conférée par l'article 2 de l'arrêté n°1500 /SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or , à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Côte-d'Or, pourra être exercée par :

- **Mme Dominique DIMEY**, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, **Mme Armelle BURDY**, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle pilotage et ressources, **M. Étienne LEPAGE**, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion fiscale, **M. Dominique de ROQUEFEUIL**, administrateur général des finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'Etat et **M. Jean-Luc GRANDJACQUET**, administrateur des finances publiques, adjoint au responsable régional de la politique immobilière de l'État.

Article 2 : M Valery JEANNIN, chef de service comptable des finances publiques, responsable de la division de la gestion domaniale, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1500 /SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE.

Article 3 : Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1500 / SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Côte-d'Or.

La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice BERRA, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleuse des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Géraldine HERVE, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 2 février 2023

Signé
Hélène CROCQUEVIEILLE

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-01-31-00001

Arrêté n°23-10 BAG portant approbation du
cahier des charges de l'appel à projet
« Amélioration et transformation de filière » au
titre du PIA 4 France 2030 en région
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Dijon, le **31 JAN, 2023**

Arrêté n° 23 - 10 BAG
portant approbation du cahier des charges
de l'appel à projets « Amélioration et transformation de filières »
au titre du PIA 4 – France 2030 en région Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or,

Vu les articles du code général des collectivités territoriales notamment les articles 1511-2 et 1611-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret n°2019-1199 du 20 novembre 2019 relatif à l'encadrement du maniement des fonds publics par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de ses missions de mandataire exercées pour le compte de personnes publiques ;

Vu l'accord-cadre du 13 janvier 2021 entre l'État et Régions de France relatif à une mise en œuvre territoriale et partenariale du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième Programme d'investissements d'avenir, dite la « Convention Dispositions Communes » ;

Vu la convention du 13 août 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « PIA régionalisé »), dite la « Convention nationale » ;

1/2

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional n°22AP.64 en date des 23-24 juin 2022 approuvant la convention régionale Programme d'investissements d'avenir (PIA) Action « Aides à l'innovation « Bottom-up » volet « PIA régionalisé » en région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la convention du 9 septembre 2022 entre l'État, la Région Bourgogne-Franche-Comté, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance, la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs fixés par les parties prenantes pour le développement économique et technologique en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Le cahier des charges de l'appel à projets « Programme d'investissements d'avenir » PIA 4 – France 2030, action « Amélioration et transformation de filières en région Bourgogne-Franche-Comté » est approuvé. En annexe est joint le cahier des charges.

Article 2 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP61616 – 21016 Dijon ou à greffe.ta-dijon@juradm.fr
En application de l'article L.411-2 du CRPA, cette décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du représentant de l'État dans la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,



Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-01-31-00002

Arrêté n°23-11 BAG portant approbation du
cahier des charges de l'appel à projet « Projets
collaboratifs et I-Demo régionalisé » au titre du
PIA 4 France 2030 en région
Bourgogne-Franche-Comté



Dijon, le **31 JAN. 2023**

Arrêté n° 23-11 BAG
portant approbation du cahier des charges
de l'appel à projets « Projets collaboratifs et I-Demo régionalisé »
au titre du PIA 4 – France 2030 en région Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or,

Vu les articles du code général des collectivités territoriales notamment les articles 1511-2 et 1611-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret n°2019-1199 du 20 novembre 2019 relatif à l'encadrement du maniement des fonds publics par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de ses missions de mandataire exercées pour le compte de personnes publiques ;

Vu l'accord-cadre du 13 janvier 2021 entre l'État et Régions de France relatif à une mise en œuvre territoriale et partenariale du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième Programme d'investissements d'avenir, dite la « Convention Dispositions Communes » ;

Vu la convention du 13 août 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « PIA régionalisé »), dite la « Convention nationale » ;

1/2

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional n°22AP.64 en date des 23-24 juin 2022 approuvant la convention régionale Programme d'investissements d'avenir (PIA) Action « Aides à l'innovation « Bottom-up » volet « PIA régionalisé » en région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la convention du 9 septembre 2022 entre l'État, la Région Bourgogne-Franche-Comté, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance, la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs fixés par les parties prenantes pour le développement économique et technologique en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Le cahier des charges de l'appel à projets « Programme d'investissements d'avenir (PIA 4 – France 2030 Action « Projets collaboratifs / I-Démo Régionalisé » en région Bourgogne-Franche-Comté» est approuvé. En annexe est joint le cahier des charges.

Article 2 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP61616 – 21016 Dijon ou a greffe.ta-dijon@juradm.fr
En application de l'article L.411-2 du CRPA, cette décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du représentant de l'État dans la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,



Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-01-31-00003

Arrêté n°23-12 BAG portant approbation du
cahier des charges de l'appel à projet « Projets
de formations professionnelles » au titre du PIA
4 France 2030 en région
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Dijon, le **31 JAN. 2023**

Arrêté n° 23-12 BAG
portant approbation du cahier des charges
de l'appel à projets « Projets de formations professionnelles »
au titre du PIA 4 – France 2030 en région Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or,

Vu les articles du code général des collectivités territoriales notamment les articles 1511-2 et 1611-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret n°2019-1199 du 20 novembre 2019 relatif à l'encadrement du maniement des fonds publics par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de ses missions de mandataire exercées pour le compte de personnes publiques ;

Vu l'accord-cadre du 13 janvier 2021 entre l'État et Régions de France relatif à une mise en œuvre territoriale et partenariale du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième Programme d'investissements d'avenir, dite la « Convention Dispositions Communes » ;

Vu la convention du 13 août 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « PIA régionalisé »), dite la « Convention nationale » ;

1/2

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional n°22AP.64 en date des 23-24 juin 2022 approuvant la convention régionale Programme d'investissements d'avenir (PIA) Action « Aides à l'innovation « Bottom-up » volet « PIA régionalisé » en région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la convention du 9 septembre 2022 entre l'État, la Région Bourgogne-Franche-Comté, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance, la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs fixés par les parties prenantes pour le développement économique et technologique en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Le cahier des charges de l'appel à projets « Programme d'investissements d'avenir (PIA 4 – France 2030 Action « Projets de formations professionnelles » en région Bourgogne-Franche-Comté» est approuvé. En annexe est joint le cahier des charges.

Article 2 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP61616 – 21016 Dijon ou à greffe.ta-dijon@juradm.fr
En application de l'article L.411-2 du CRPA, cette décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du représentant de l'État dans la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-01-31-00004

Arrêté n°23-13 BAG portant approbation du
cahier des charges de l'appel à projet « Projets
d'innovation » au titre du PIA 4 France 2030
en région Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Dijon, le **31 JAN. 2023**

Arrêté n° 23-13 BAG
portant approbation du cahier des charges
de l'appel à projets « Projets d'innovation »
au titre du PIA 4 – France 2030 en région Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or,

Vu les articles du code général des collectivités territoriales notamment les articles 1511-2 et 1611-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret n°2019-1199 du 20 novembre 2019 relatif à l'encadrement du maniement des fonds publics par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de ses missions de mandataire exercées pour le compte de personnes publiques ;

Vu l'accord-cadre du 13 janvier 2021 entre l'État et Régions de France relatif à une mise en œuvre territoriale et partenariale du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième Programme d'investissements d'avenir, dite la « Convention Dispositions Communes » ;

Vu la convention du 13 août 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « PIA régionalisé »), dite la « Convention nationale » ;

1/2

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional n°22AP.64 en date des 23-24 juin 2022 approuvant la convention régionale Programme d'investissements d'avenir (PIA) Action « Aides à l'innovation « Bottom-up » volet « PIA régionalisé » en région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la convention du 9 septembre 2022 entre l'État, la Région Bourgogne-Franche-Comté, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance, la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs fixés par les parties prenantes pour le développement économique et technologique en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales ;

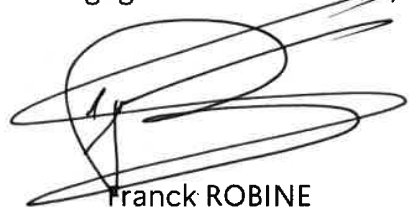
ARRÊTE

Article 1 : Le cahier des charges de l'appel à projets « Programme d'investissements d'avenir (PIA 4 – France 2030 Action « Projets d'innovation » en région Bourgogne-Franche-Comté» est approuvé. En annexe est joint le cahier des charges.

Article 2 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP61616 – 21016 Dijon ou à greffe.ta-dijon@juradm.fr
En application de l'article L.411-2 du CRPA, cette décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du représentant de l'État dans la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,



Franck ROBINE

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2023-01-26-00004

Arrêté du 26 janvier 2023 relatif à la délégation
administrative du recteur Pierre N'GAHANE à
Magali KHATRI cheffe de la DAF



Délégation du recteur de l'académie de Dijon à madame Magali KHATRI cheffe de la Division des affaires financières

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021

VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2022 nommant madame Magali KHATRI dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, cheffe de la division des affaires financière du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} décembre 2022

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline VAYROU, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon, délégation de signature est donnée à madame Magali KHATRI, cheffe de la division des affaires financières à l'effet de signer :

- les décisions se rapportant au contrôle de légalité des actes des EPLE ;
- les décisions accordant ou refusant l'octroi d'indemnités et le remboursement de frais occasionnés par les déplacements des personnels ;
- les décisions accordant ou refusant l'octroi d'indemnités et le remboursement de frais occasionnés dans le cadre des frais de changement de résidence et des congés bonifiés ;
- les décisions relatives aux prestations sociales académiques ;
- les décisions relatives aux dérogations à l'obligation de loger ;
- les décisions relatives au fonctionnement matériel des services académiques.

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 26 janvier 2023

Le recteur

Pierre N'GAHANE